1 mil date Rayenul.

LIBERI-ROMIEU

Société d'Avocats

**LOYVE AVOCATS** 

14, Rue Peyras (31000) TOULOUSE

Tél.: 05.62.27.74.27 Fax.: 05.62.27.74.28 Case Palais: 166 Yann JEZEQUEL - Christine PINHEIRO - Anne Sophie GRUEL Huissiers de Justice associés 44, rue Poliveau 75005 PARIS

OR/VD - 080248

# ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

L'AN DEUX MILLE NEUF

ET LE

SÉZE = FEVRIER

A LA REQUETE DE :

Monsieur Patrick LOUBERSANES, Domicilié à LYON (69002), 27 Quai Docteur GAILLETON, simple copie jointe à l'avis de signification par courrier

### Ayant pour avocat plaidant :

La SELARL LIBERI-ROMIEU, au Barreau de TOULOUSE, représentée par Maître Olivier ROMIEU, domiciliée 14, rue Peyras, 31000 TOULOUSE

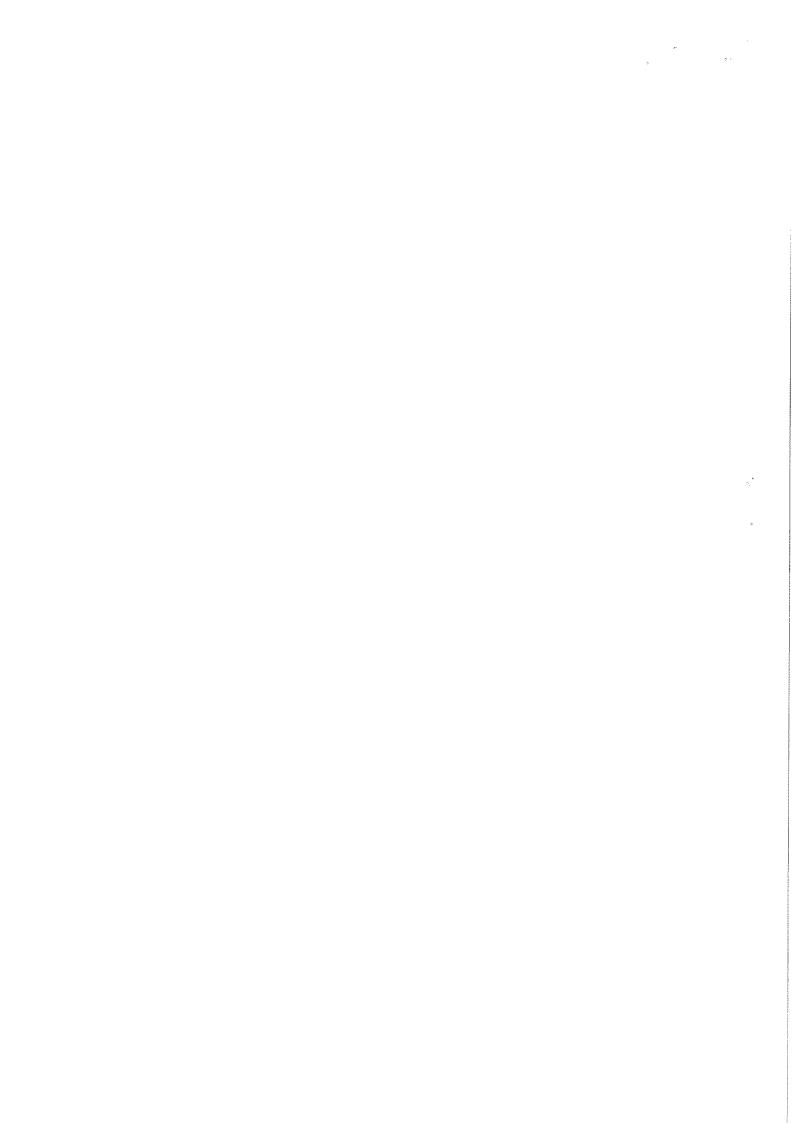
### Ayant pour avocat postulant:

Maître Cédric ALEPEE, au Barreau de PARIS, Domicilié 242 bis, boulevard Saint Germain, 75007 PARIS

> Gut se constitue sur la présente assignation et ese da

# <u>J'AI, HUISSIER DE JUSTICE SOUSSIGNE :</u>

Nous Société Civile Professionnelle Yann JEZEQUEL, Christine PINHEIRO, Anne Sophie GRUEL, Huissiers de Justice Associés près le Tribunal de Grande Instance de Paris y demeurant 44, rue Poliveau 75005 PARIS, soussignée



## **DONNE ASSIGNATION A:**

### La SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

prise en la personne de ses représentants légaux, 34, rue du Commandant René Mouchotte – 75014 PARIS

Ou étant et parlant à :

commo il act dit el-après

D'AVOIR A COMPARAITRE à se trouver par devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS, siégeant 4 boulevard du Palais - 75001 PARIS.

Vous trouverez ci-après l'exposé des motifs et de l'objet du procès.

### Très important :

- 1. Devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS, les parties ne peuvent pas comparaître en personne. Elles doivent se faire représenter par un avocat inscrit au barreau du Tribunal de Grande Instance devant lequel le procès se déroule. Vous devez donc, dans un délai de quinze jours, prendre un avocat inscrit au Barreau de qui se constituera pour vous. Si vous ne constituez pas avocat, le procès se déroulera en votre absence et vous risquez qu'un jugement soit pris à votre encontre sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.
- 2. Pour les besoins du présent procès, Monsieur Patrick LOUBERSANES a élu domicile chez la SELARL LIBERI-ROMIEU, au Barreau de TOULOUSE, représentée par Maître Olivier ROMIEU, domiciliée 14, rue Peyras, 31000 TOULOUSE.

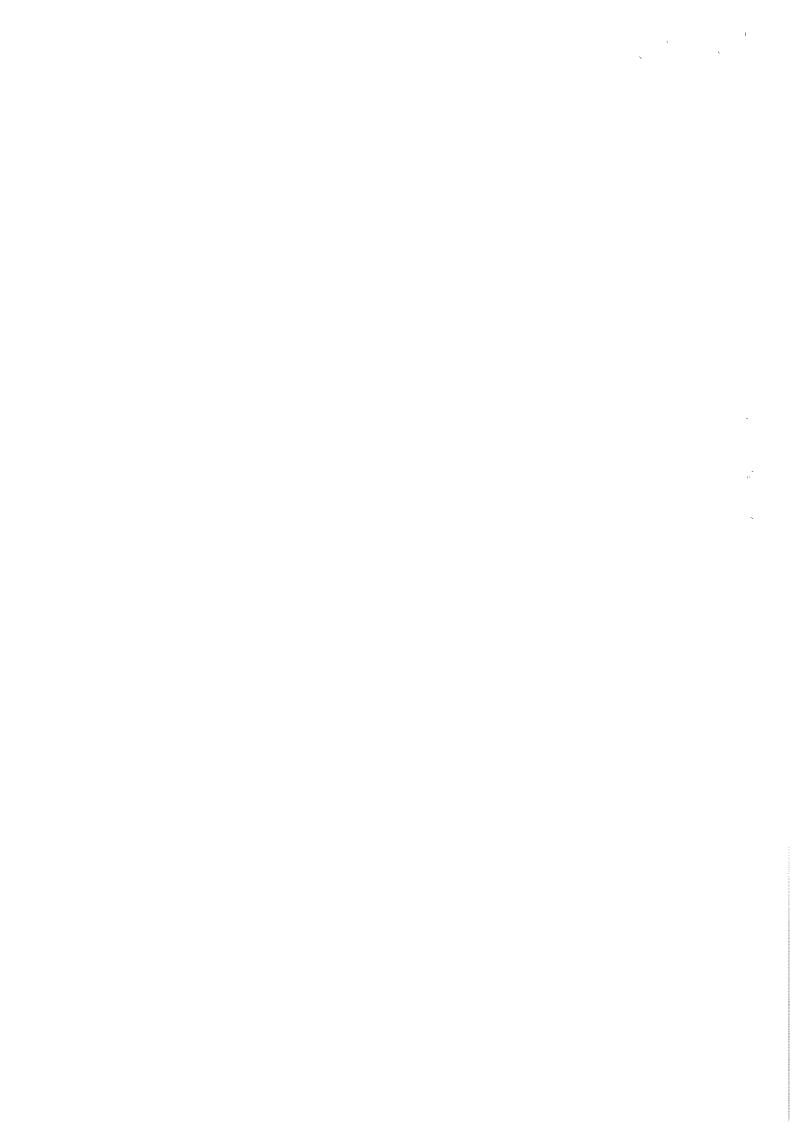
# RAISONS DU PROCES

#### I. LES FAITS

Monsieur Patrick LOUBERSANES était recruté par la société SERNAM TRANSPORT, filiale de la SNCF, par contrat de travail à durée indéterminée prenant effet le 8 octobre 1999 en qualité de responsable production relevant de la catégorie des cadres pour une rémunération mensuelle brute de 16.000 francs.

Le contrat était régularisé le 1er janvier 2000.

Pièce n°1 – CDI LOUBERSANES – 1<sup>er</sup> janvier 2000 Pièce n° 1 – 1 –bulletin de paie octobre 1999



Par avenants successifs, Monsieur LOUBERSANES progressait au sein de la société SERNAM TRANSPORT devenant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, DIRECTEUR DE SECTEUR, puis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, ADJOINT AU DIRECTEUR REGIONAL pour la région Sud-Est et enfin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, DIRECTEUR REGIONAL en charge de la région Sud-Est, comportant les sites d'Avignon, Montpellier, Marseille, Lyon, Nice et Annecy.

Sa rémunération était alors portée à 48.388 euros bruts annuels.

### Pièce n°2 - Trois avenants au contrat de travail

Finalement, il était proposé à Monsieur LOUBERSANES un poste de DIRECTEUR DES SERVICES GENERAUX à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005.

Si le poste était basé à COLOMBES, Monsieur LOUBERSANES obtenait l'accord de sa hiérarchie de pouvoir accomplir sa mission soit de LYON, soit de son domicile soit de PARIS.

# Pièce n° 2-2 – avenant au contrat de travail DIRECTEUR DES SERVICES GENERAUX – mail LOUBERSANES à GIRARD du 8 novembre 2005 et accusé de réception

En 2005, la SNCF privatisait le groupe SERNAM en procédant à la cession des actifs de la société SERNAM TRANSPORT ROUTE à divers repreneurs juridiquement et économiquement distincts d'elle-même et était ainsi constituée la société ASTER dont l'objet était le transport routier de marchandises.

Dans le cadre de cette cession, le contrat de travail de Monsieur LOUBERSANES était transféré à cette société ASTER.

Cette société faisait l'objet d'un redressement judiciaire prononcé par le Tribunal de Commerce de PONTOISE le 25 septembre 2006.

Dans le cadre des difficultés économiques à l'origine de ce dépôt de bilan, la société ASTER procédait au licenciement pour motif économique de Monsieur LOUBERSANES qui lui était notifié le 16 juin 2006.

# Pièce n°3 — Notification du licenciement économique de Monsieur LOUBERSANES — 16 juin 2006

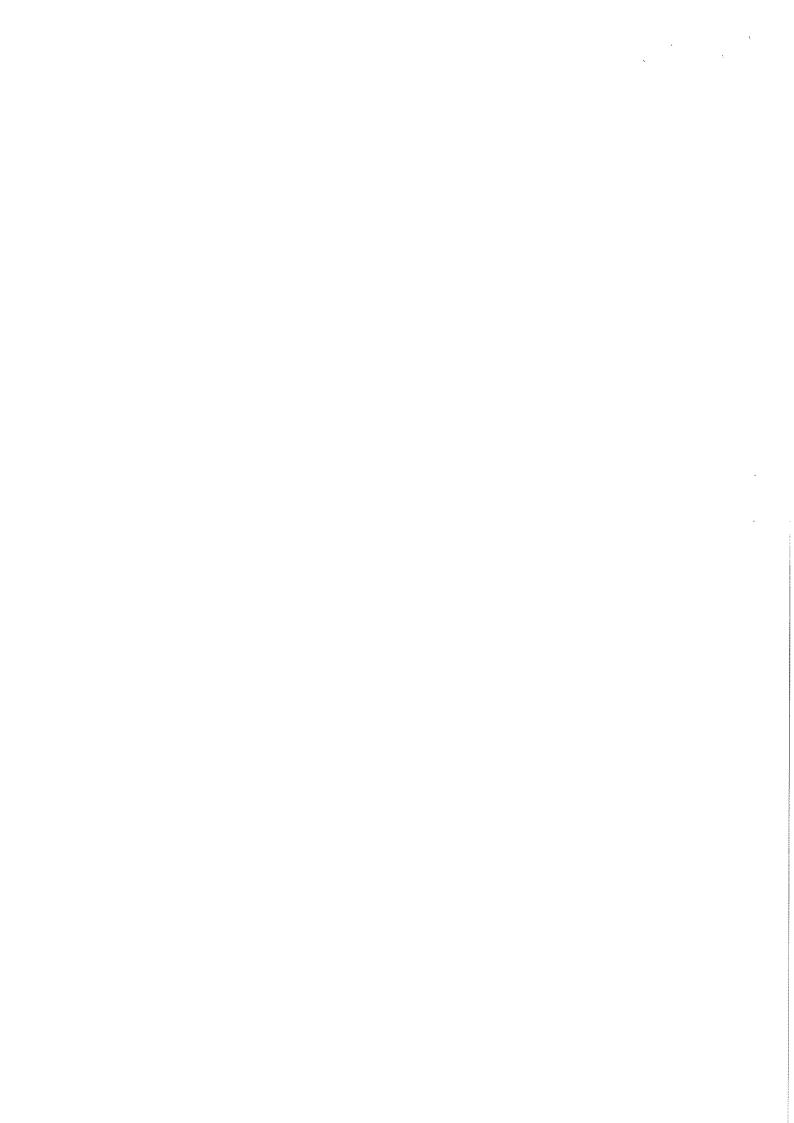
Il était remis au terme de la procédure à Monsieur LOUBERSANES l'attestation ASSEDIC et le certificat de travail.

#### Pièce n°4 - Attestation ASSEDIC

#### Pièce n°5 – Certificat de travail

\* \* \*

Pour autant et alors même que Monsieur LOUBERSANES était déjà salarié de la société SERNAM TRANSPORT, sa maison mère la SNCF avait conclu un accord collectif avec les organisations syndicales le 11 avril 2000 portant sur les conditions sociales du changement de statut juridique du SERNAM et ayant pour but d'instituer une garantie d'emploi au bénéfice des salariés du SERNAM et du groupe SERNAM TRANSPORT.



A la suite d'un projet de réorganisation des activités de la société SERNAM TRANSPORT ROUTE en 2003, était signé le 15 mai 2003 un avenant à cet accord prolongeant de trois ans la garantie de reclassement instituée au profit de certains salariés.

### Pièce n°6 – Extrait Protocole d'Accord – avril 2000

### Pièce n°7 - Avenant n°3 au Protocole d'Accord - 15 mai 2003

En dépit des engagements souscrits par elle et de la prolongation de leur durée au-delà du terme initialement prévu, la SNCF refusait de respecter ses engagements.

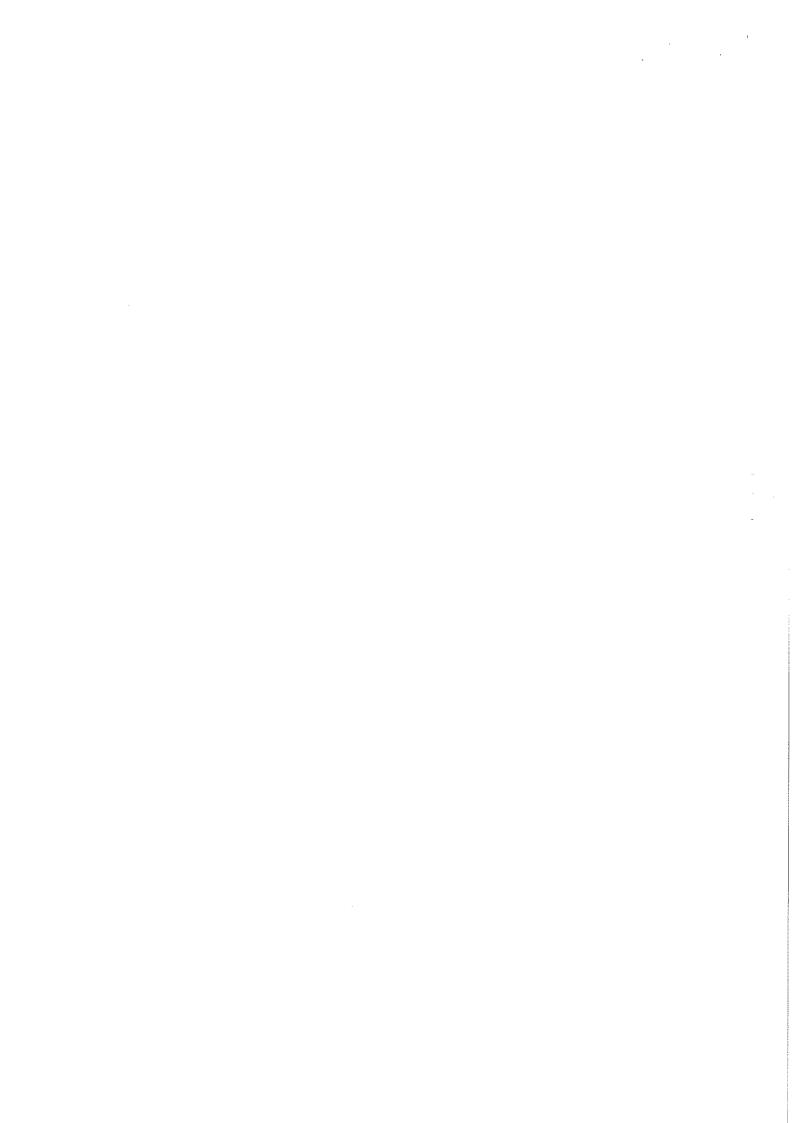
La SNCF était alors assignée par la Fédération Générale des Transports et de l'Equipement.

Il s'agissait en effet pour la Fédération Générale des Transports et de l'Equipement de faire juger que la SNCF avait l'obligation de respecter les engagements souscrits dans le cadre de l'accord de 2000 et de l'avenant de 2003 en proposant, notamment aux anciens salariés de SERNAM TRANSPORT transférés au sein de la société ASTER et licenciés par la suite pour motif économique, un reclassement en son sein.

Par un arrêt de la Cour d'Appel de PARIS du 13 septembre 2007, la Fédération Générale des Transports et de l'Equipement obtenait gain de cause puisque la Cour d'Appel de PARIS statuait sur sa demande en ces termes :

- « DIT que la SNCF est tenue d'appliquer, le protocole d'accord du 11 avril 2000 jusqu'au 30 avril 2009, à l'égard des salariés d'ASTER qui, à la date du 1<sup>er</sup> mai 2000, avait la qualité d'agent statutaire ou contractuel, ou se trouvaient liés par un contrat de travail à durée indéterminée à l'une des entités du groupe SERNAM ou du sous-groupe SERNAM TRANSPORT;
  - ORDONNE à la société ASTER, assistée de Maître Philippe BLERIOT, d'établir la liste des salariés dont le contrat a été rompu pour motif économique et qui bénéficient de l'engagement de reclassement prévu par le protocole du 11 avril 2000;
  - ORDONNE à la société ASTER, assistée de Maître Philippe BLERIOT, de communiquer cette liste à la SNCF;
  - CONDAMNE la SNCF à formuler, à l'égard de chacun de ces agents et salariés une offre de reclassement en son sein ou au sein d'une des sociétés de son Groupe, dans les conditions fixées par le Protocole d'Accord du 11 avril 2000, c'est-à-dire en priorité dans un établissement ou service situé dans le bassin d'emploi sur le territoire duquel se trouve leur résidence d'emploi actuelle et dans un emploi de qualification équivalente à celle de leur emploi actuel, avec reprise de leur ancienneté et ce, sous astreinte de 1.500 € (mille cinq cents euros) par jour de retard, passé un délai de trente jours suivant la notification du présent arrêt et la réception de la liste sus-visée ;
  - SE RESERVE la liquidation éventuelle de l'astreinte ;
  - CONDAMNE la SNCF à payer à la FGTE-CFDT la somme de 2.500 € (deux mille cinq cents euros) au titre de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile ;
  - LA CONDAMNE aux dépens qui seront recouvrés par Maître TEYTAUD, avoué, conformément à l'article 699 du Nouveau code de procédure civile. »

# Pièce n°8 – Arrêt Cour d'Appel de PARIS – 13 septembre 2007



Dès qu'il avait connaissance de cet arrêt, Monsieur LOUBERSANES écrivait le 6 novembre 2007 à la Direction des Ressources Humaines de la SNCF afin de lui indiquer qu'il souhaitait bénéficier d'une proposition de poste et rappelant que la société ASTER avait déjà communiqué la totalité de son dossier en août 2006.

### Pièce n°9 – Lettre LOUBERSANES à SNCF – 6 novembre 2007

Le 19 novembre 2007, la SNCF répondait à Monsieur LOUBERSANES qu'il était effectivement bénéficiaire du Protocole d'Accord contre ASTER et la SNCF et elle lui transmettait un dossier de candidature pour postuler à un emploi.

### Pièce n°10 - Lettre SNCF à LOUBERSANES - 19 novembre 2007

Dès le 20, Monsieur LOUBERSANES répondait à la SNCF en transmettant le dossier de candidature et les pièces sollicitées, à savoir son curriculum vitae, la photocopie de la notification de licenciement de la société ASTER et la photocopie du certificat de travail.

### Pièce n°11 - Lettre LOUBERSANES à SNCF - 20 novembre 2007

La SNCF proposait alors à Monsieur LOUBERSANES, par un courrier très bref du 30 novembre 2007, un emploi de responsable commercial à bord des trains.

La proposition n'était accompagnée d'aucune autre précision, que ce soit en termes de qualification, de salaire, d'horaires de travail ou même de lieu de travail.

### Pièce n°12 - Lettre SNCF à LOUBERSANES - 30 novembre 2007

Le 11 décembre suivant, Monsieur LOUBERSANES répondait à la SNCF qu'il ne pouvait en l'état accepter la proposition de poste qui, d'une part, à la suite des informations téléphoniques qui lui avaient été communiquées, serait basé sur la région ILE DE FRANCE alors que Monsieur LOUBERSANES demeurait à LYON et qui, d'autre part, ne correspondait pas à une qualification équivalente à celle occupée au sein de la société ASTER.

Monsieur LOUBERSANES attendait donc de nouvelles propositions.

### Pièce n°13 – Lettre LOUBERSANES à SNCF – 11 décembre 2007

En dépit de multiples démarches, Monsieur LOUBERSANES n'obtenait toujours aucune réponse de la SNCF et adressait donc à cette dernière, le 15 mai 2008, une lettre recommandée avec accusé de réception afin de récapituler l'historique des échanges intervenus avec elle et d'obtenir enfin une proposition de poste conforme au jugement rendu par la Cour d'Appel de PARIS.

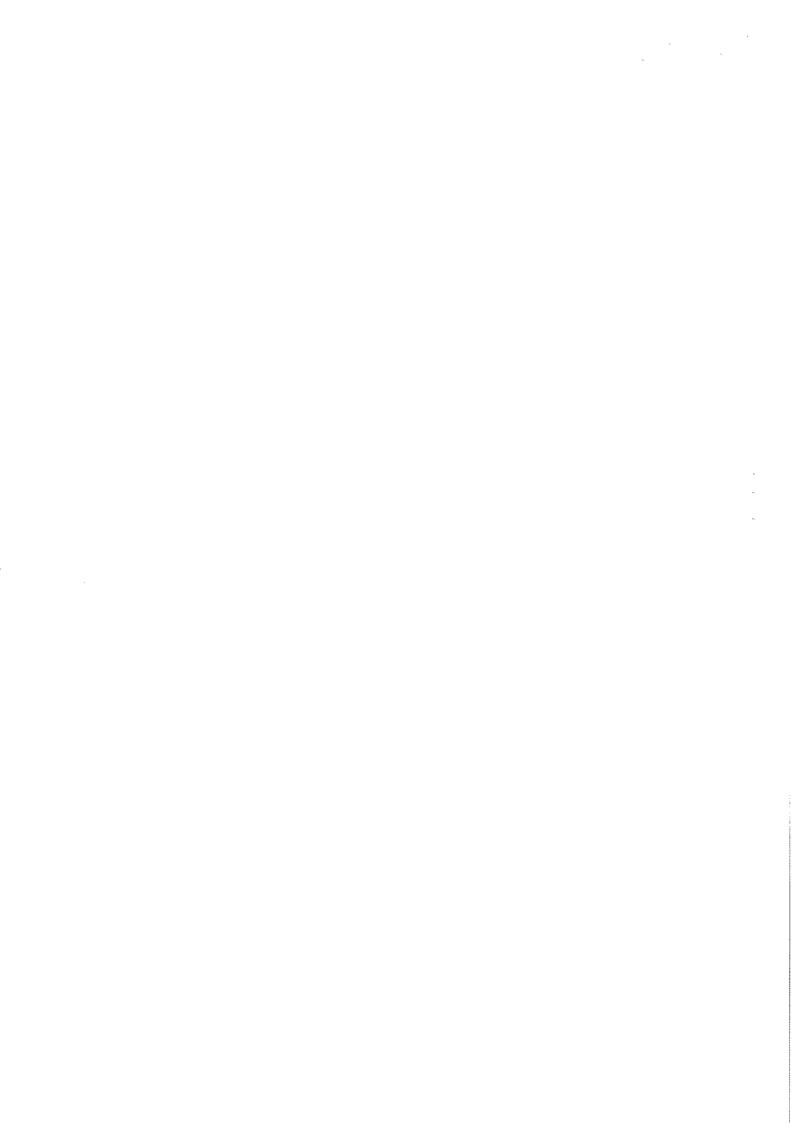
### Pièce n°14 - Lettre LOUBERSANES à SNCF - 15 mai 2008

Il obtenait enfin, le 29 mai 2008, une lettre très brève de la SNCF par laquelle cette dernière estimait avoir rempli ses obligations à son égard et refusait d'aller au-delà dans les démarches engagées.

### Pièce n°15 - Lettre SNCF à LOUBERSANES - 29 mai 2008

En dépit d'une ultime mise en demeure du 6 juin 2008 adressée par l'intermédiaire de son conseil à la SNCF, Monsieur LOUBERSANES n'obtenait aucune réponse de cette dernière.

### Pièce n°16 - Lettre Cabinet LIBERI-ROMIEU à SNCF - 6 juin 2008



C'est en l'état de ces éléments que Monsieur LOUBERSANES se trouve contraint de saisir votre Tribunal.

#### II. EN DROIT

# A. LES OBLIGATIONS CONTRACTEES PAR LA SNCF A L'EGARD DE MONSIEUR LOUBERSANES

Il a été rappelé que Monsieur LOUBERSANES était salarié de la société SERNAM TRANSPORT, ellemême filiale de la SNCF à 100% et dont l'activité était reprise par la société ASTER qui procédait enfin à son licenciement pour motif économique.

Ces changements de statuts s'accompagnaient de la signature d'accords constituant de véritables engagements pris par la SNCF envers les salariés de la société SERNAM TRANSPORT transférés ensuite au sein d'ASTER.

Ces engagements étaient clairement rappelés dans l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de PARIS du 13 septembre 2007, aujourd'hui définitif.

Aux termes du protocole d'Accord d'avril 2000 et de son avenant du 15 mai 2003, la SNCF est tenue d'appliquer ledit Protocole et Avenant à l'égard des salariés d'ASTER qui, à la date du 1<sup>er</sup> mai 2000, avaient la qualité d'agent statutaire contractuel ou se trouvaient liés par un contrat de travail à durée indéterminée à l'une des entités du groupe SERNAM ou du sous-groupe SERNAM TRANSPORT.

Tel est bien le cas de Monsieur LOUBERSANES qui disposait depuis le mois d'octobre 1999 d'un contrat de travail au sien de la société SERNAM TRANSPORT, avant d'être transféré à la société ASTER.

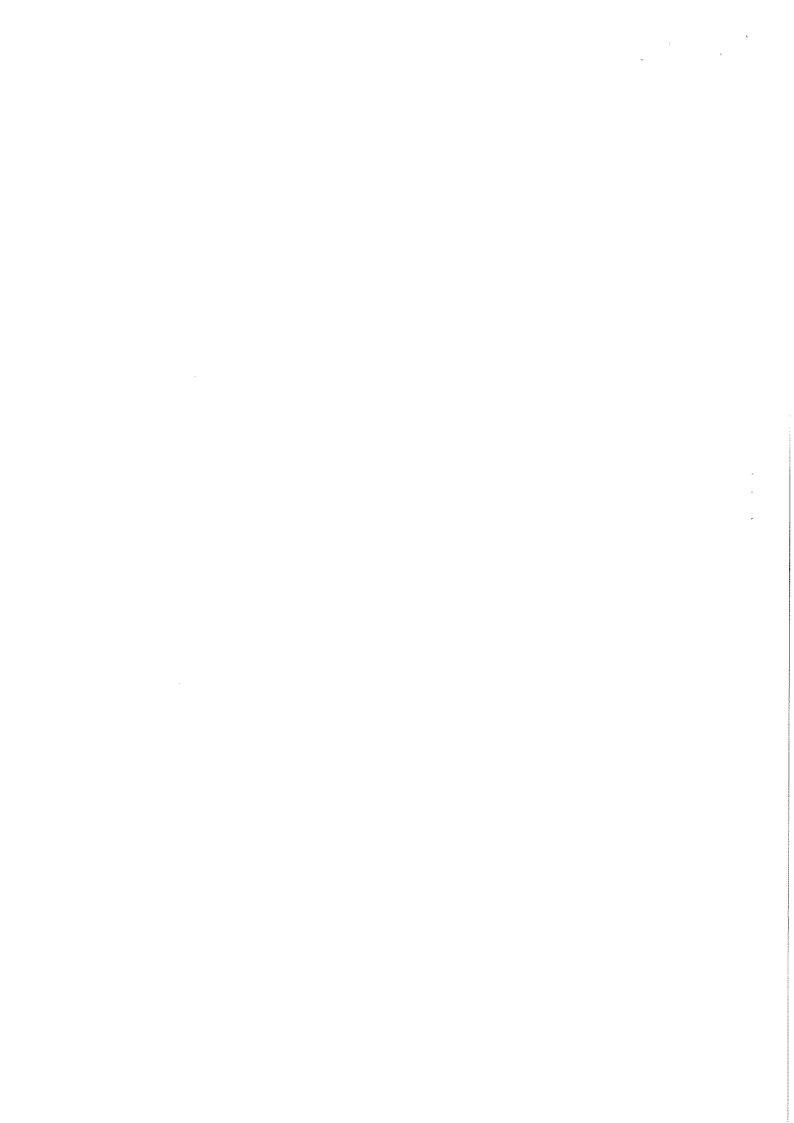
Toujours en application de ce protocole et de cet avenant, la SNCF était tenue de formuler à l'égard de chacun des salariés concernés, et donc de Monsieur LOUBERSANES, une offre de reclassement en son sein ou au sein d'une des sociétés du groupe SNCF :

- ⇒ en priorité dans un établissement ou service situé dans le bassin d'emploi sur le territoire duquel se trouvait la résidence d'emploi actuelle,
- → mais également dans un emploi de qualification équivalente à celle de leur emploi actuel avec reprise de leur ancienneté.

L'arrêt rendu par la Cour d'Appel de PARIS, définitif, était de surcroît accepté par la SNCF qui confirmait par sa lettre du 19 novembre 2007 adressée à Monsieur LOUBERSANES qu'il était bien bénéficiaire du Protocole d'Accord entre ASTER et la SNCF.

Il appartenait donc à la SNCF de respecter ses engagements.

### B. SUR LE NON RESPECT DE SES ENGAGEMENTS PAR LA SNCF



Comme en fait foi le dernier avenant au contrat de travail proposé à la signature de Monsieur LOUBERSANES à effet au 1<sup>er</sup> octobre 2005, ce dernier occupait au sein de la société SERNAM TRANSPORT des fonctions de DIRECTEUR DES SERVICES GENERAUX.

Monsieur LOUBERSANES était d'ailleurs à cette époque-là domicilié à Lyon.

# Pièce n° 2-2 – avenant au contrat de travail DIRECTEUR DES SERVICES GENERAUX – mail LOUBERSANES à GIRARD du 8 novembre 2005 et accusé de réception

Il appartenait donc à la SNCF aux termes même de l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de PARIS de proposer à Monsieur LOUBERSANES une offre de reclassement dans un établissement ou un service situé dans le bassin d'emploi sur le territoire duquel se trouvait sa résidence d'emploi actuelle, c'est-à-dire sinon la région Lyonnaise.

Il lui appartenait également de proposer un emploi de qualification équivalente à celle d'un DIRECTEUR DES SERVICES GENERAUX.

Il convient en outre de préciser qu'en matière de reclassement, la Cour de Cassation porte un certain nombre d'obligations à la charge de celui qui doit respecter cette obligation et qui sont essentiellement :

Celle d'exécuter loyalement son obligation de reclassement,

#### Pièce n°17 - Cassation sociale - 7 avril 2004

Celle de faire des offres écrites et précises aux salariés,

# Pièce n°18 – Cassation sociale – 20 septembre 2006

- Celle de faire des propositions précises, concrètes et personnalisées permettant aux salariés de répondre en toute connaissance de cause,

## Pièce n°19 - Cassation sociale - 7 juillet 2004 - 1er arrêt

# Pièce n°20 - Cassation sociale - 7 juillet 2004 - 2ème arrêt

Or la SNCF n'entendait nullement respecter loyalement et précisément ses obligations et ceci en dépit de l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de PARIS.

Il suffit pour s'en convaincre de lire la proposition adressée à Monsieur LOUBERSANES le 30 novembre 2007.

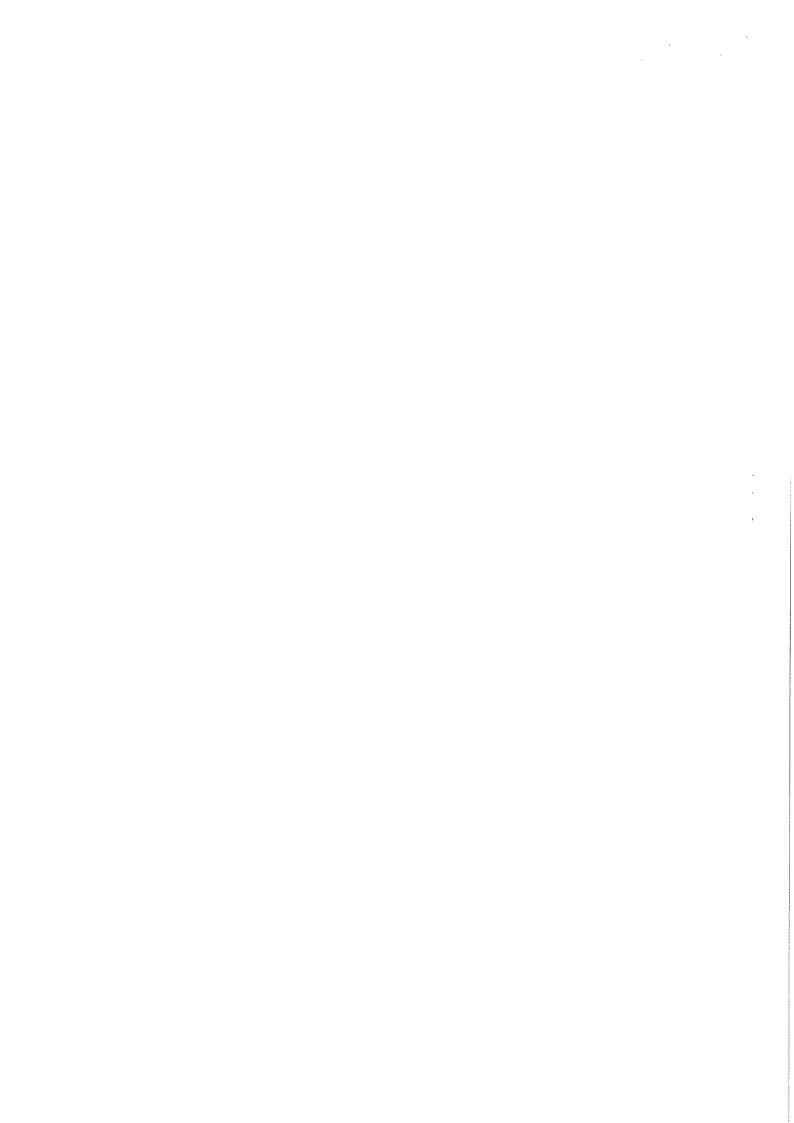
Elle tient en deux phrases lapidaires :

« Après étude de votre dossier, nous vous proposons un emploi de responsable commercial à bord des trains. Cet emploi comporte des contraintes horaires. »

### Pièce n°12 – Lettre SNCF à LOUBERSANES – 30 novembre 2007

Le Tribunal pourra d'ores et déjà noter à la lecture de cette proposition :

⇒ Que rien n'est mentionné quant à la localisation de l'emploi proposé à Monsieur LOUBERSANES alors même qu'il s'agit d'un élément essentiel expressément visé par la Cour d'Appel de PARIS dans son arrêt.



Monsieur LOUBERSANES était contraint de téléphoner à la SNCF afin d'en savoir un peu plus sur cette localisation et il lui était alors répondu qu'il travaillerait en région Ile de France.

Bien entendu cette localisation ne correspondait nullement à sa dernière affectation puisqu'il était DIRECTEUR DES SERVICES GENERAUX et logeait à Lyon.

⇒ Par ailleurs, Monsieur LOUBERSANES occupait un poste de DIRECTEUR DES SERVICES GENERAUX.

Or le poste de responsable d'équipe commerciale à bord des trains, tel qu'il est défini sur le site de la SNCF, consiste à mettre en œuvre la politique commerciale à bord des trains en effectuant l'accueil et l'information des clients, le contrôle des titres de transport, en veillant au confort des voyageurs et à la sécurité des clients et en proposant les services de bord.

Il ne s'agit nullement d'un poste de direction puisque, bien au contraire, l'évolution du poste peut éventuellement conduire vers des fonctions de dirigeant commercial, comme là encore le décrit le site de la SNCF.

### Pièce n°21 - Extrait site EMPLOIS & TALENTS SNCF

Par conséquent, il est manifeste que le poste proposé à Monsieur LOUBERSANES par la SNCF est très en-deçà de la qualification qui était la sienne au moment de son licenciement.

Elle ne respecte donc pas les accords et engagements souscrits par elle et expressément repris par la Cour d'Appel de PARIS.

En conclusion, que ce soit sur le terrain de la localisation de l'offre d'emploi ou sur celui de la qualification de l'emploi proposé à Monsieur LOUBERSANES, la SNCF s'affranchissait de ses obligations en ne respectant pas ses engagements ni même l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de PARIS dont elle reconnaissait pourtant expressément qu'il devait s'appliquer à Monsieur LOUBERSANES.

Plus généralement et au regard des jurisprudences précitées, le Tribunal constatera que la proposition de poste ne comporte aucune mention quant à la rémunération offerte au salarié, ni de précision quant au horaires de travail si ce n'est qu'ils sont soumis à contraintes, ni même sur la nature de l'activité attendue de Monsieur LOUBERSANES.

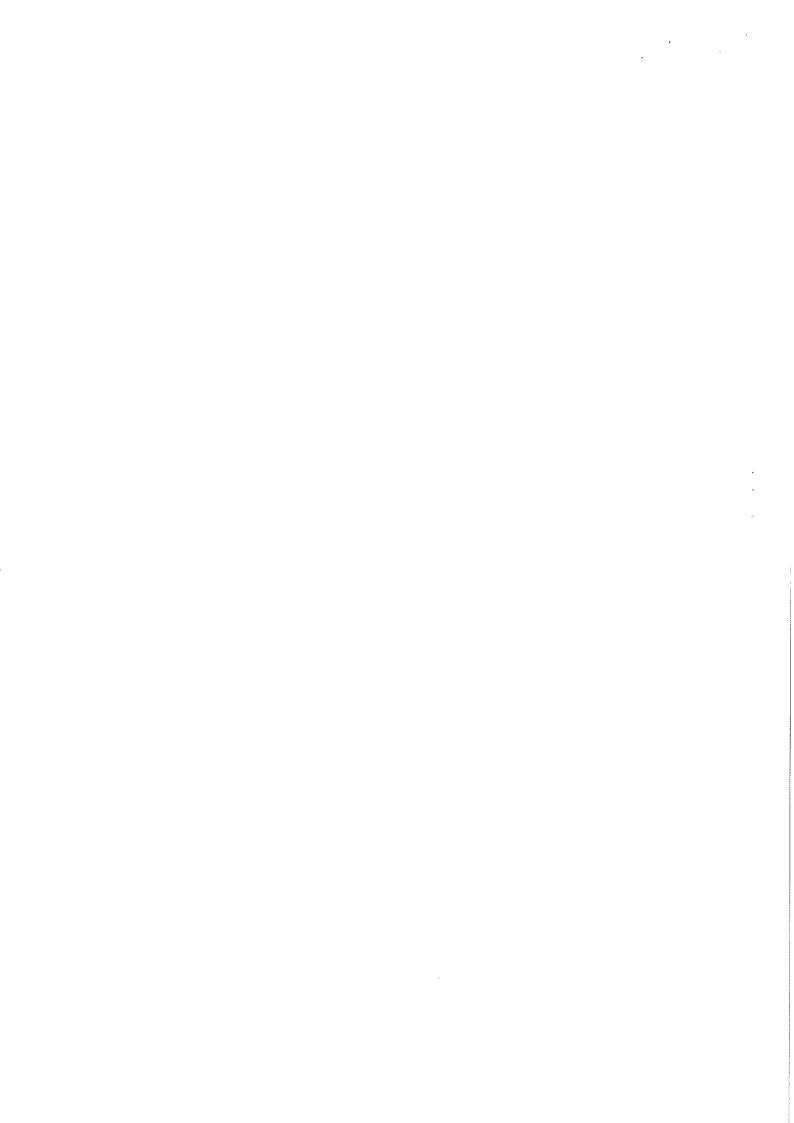
# C. <u>SUR LES CONSEQUENCES DE L'ABSENCE DE RESPECT DE SES OBLIGATIONS PAR LA SNCF DEPUIS LE MOIS DE DECEMBRE 2008</u>

Monsieur LOUBERSANES n'a jamais été salarié de la SNCF.

Son action s'inscrit donc sur le fondement des dispositions de l'article 1382 du code civil selon lequel selon lequel tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

La SNCF a commis une faute en ne respectant pas ses obligations qui a causé un préjudice à Monsieur LOUBERSANES, le lien de causalité entre ce manquement et ce préjudice étant démontré.

Monsieur Patrick LOUBERSANES perçoit l'allocation de solidarité spécifique pour une période de six mois et pour un montant journalier net de 14,74 euros.



### Pièce n°22 - Notification ASSEDIC - 18 novembre 2008

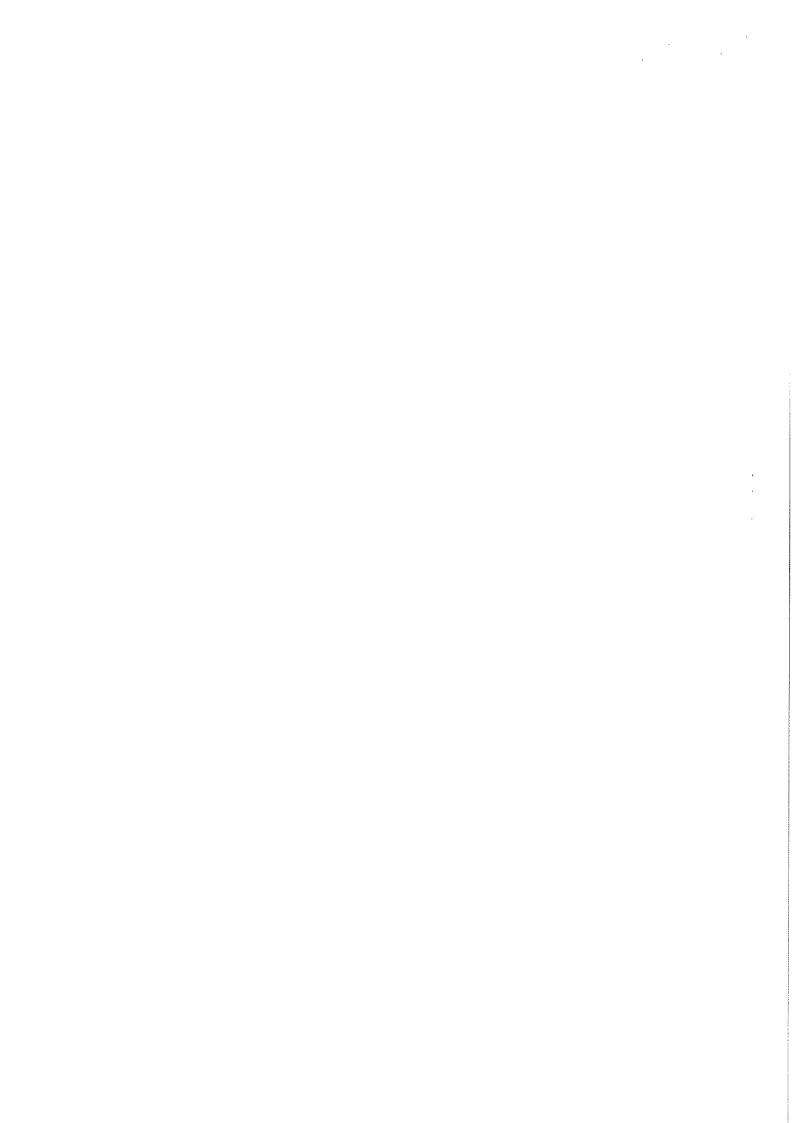
La SNCF dispose encore d'un délai courant jusqu'au mois d'avril 2009 pour faire une proposition conforme à ce qu'exigent les engagements qu'elle a souscrit et que la Cour d'Appel de PARIS a précisé dans son arrêt de 2007.

A défaut de se faire, il convient de réparer l'entier préjudice subi par Monsieur LOUBERSANES du fait de l'inertie et de la mauvaise foi manifeste dont la SNCF a fait preuve dans cette affaire.

Monsieur LOUBERSANES est aujourd'hui âgé de 55 ans et ses chances de retrouver un emploi d'une qualification équivalente à celle dont il bénéficiait au sein de la société ASTER sont faibles.

Sa rémunération, telle que figurant sur l'attestation ASSEDIC, s'élevait à un peu plus de 4.000 euros bruts mensuels, ce qui le conduit à réclamer la juste indemnisation de son préjudice à hauteur de deux ans de rémunération, soit 96.000 euros.

Monsieur LOUBERSANES qui de surcroît doit engager des frais irrépétibles pour faire légitimement valoir ses droits, sollicite en outre la condamnation de la SNCF à lui verser la somme de 3.500 euros sur le fondement de l'article 700 du NCPC et les entiers dépens.



### **PAR CES MOTIFS**

Rejetant toutes conclusions contraires comme injustes ou infondées,

Vu les dispositions de l'article 1382 du Code Civil,

Vu l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de PARIS le 13 septembre 2007,

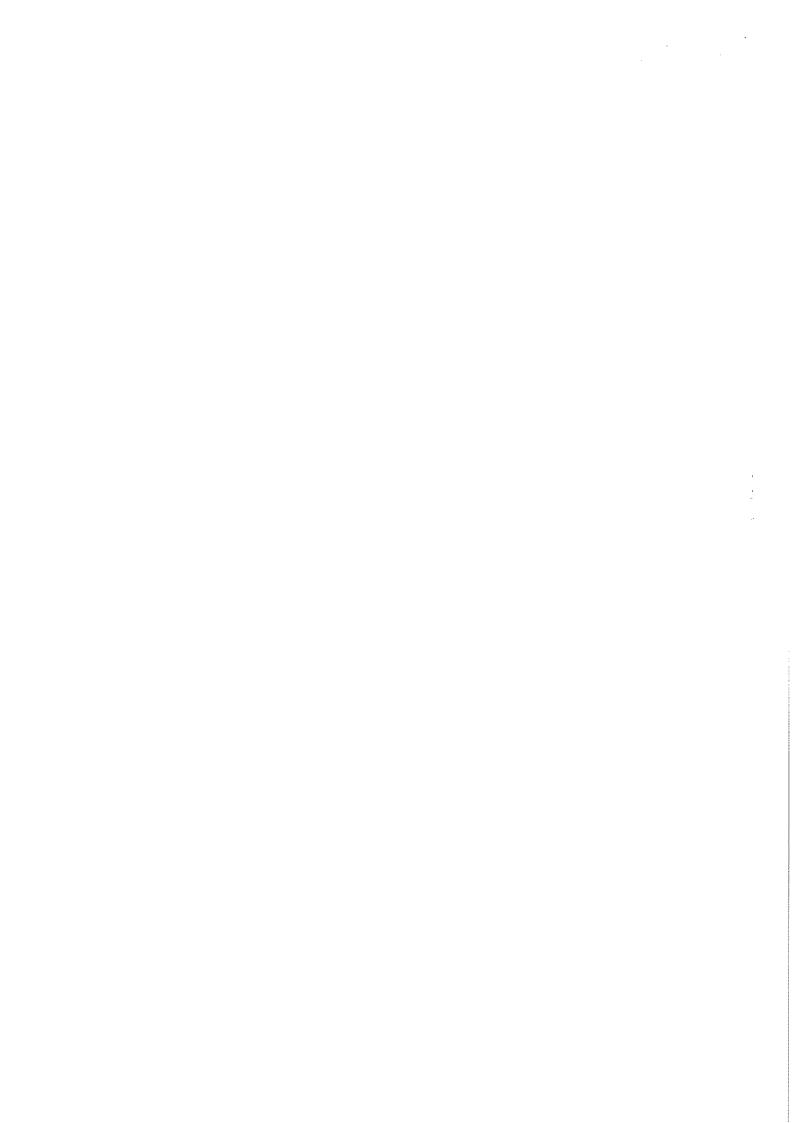
DIRE ET JUGER que la SNCF a manqué à ses obligations à l'égard de Monsieur LOUBERSANES en ne lui faisant aucune proposition de reclassement conforme à ses engagements,

### En conséquence,

CONDAMNER la SNCF à payer à Monsieur LOUBERSANES à titre de dommages et intérêts une somme de 96.000 euros,

CONDAMNER la SNCF à payer à Monsieur LOUBERSANES au titre des dispositions de l'article 700 du CPC une somme de 3.500 euros ainsi que les entiers dépens.

**SOUS TOUTES RESERVES.** 



# **BORDEREAU DES PIECES COMMUNIQUEES**

Pièce n°1 – CDI LOUBERSANES – 1er janvier 2000

Pièce n° 1 – 1 –bulletin de paie octobre 1999

Pièce n°2 – Trois avenants au contrat de travail

Pièce n° 2-2 – avenant au contrat de travail DIRECTEUR DES SERVICES GENERAUX – mail LOUBERSANES à GIRARD du 8 novembre 2005 et accusé de réception

Pièce n°3 – Notification du licenciement économique de Monsieur LOUBERSANES – 16 juin 2006

Pièce n°4 - Attestation ASSEDIC

Pièce n°5 - Certificat de travail

Pièce n°6 – Extrait Protocole d'Accord – avril 2000

Pièce n°7 – Avenant n°3 au Protocole d'Accord – 15 mai 2003

Pièce n°8 – Arrêt Cour d'Appel de PARIS – 13 septembre 2007

Pièce n°9 – Lettre LOUBERSANES à SNCF – 6 novembre 2007

Pièce n°10 – Lettre SNCF à LOUBERSANES – 19 novembre 2007

Pièce n°11 – Lettre LOUBERSANES à SNCF – 20 novembre 2007

Pièce n°12 - Lettre SNCF à LOUBERSANES - 30 novembre 2007

Pièce n°13 – Lettre LOUBERSANES à SNCF – 11 décembre 2007

Pièce n°14 - Lettre LOUBERSANES à SNCF - 15 mai 2008

Pièce n°15 – Lettre SNCF à LOUBERSANES – 29 mai 2008

Pièce n°16 – Lettre Cabinet LIBERI-ROMIEU à SNCF – 6 juin 2008

Pièce n°17 – Cassation sociale – 7 avril 2004

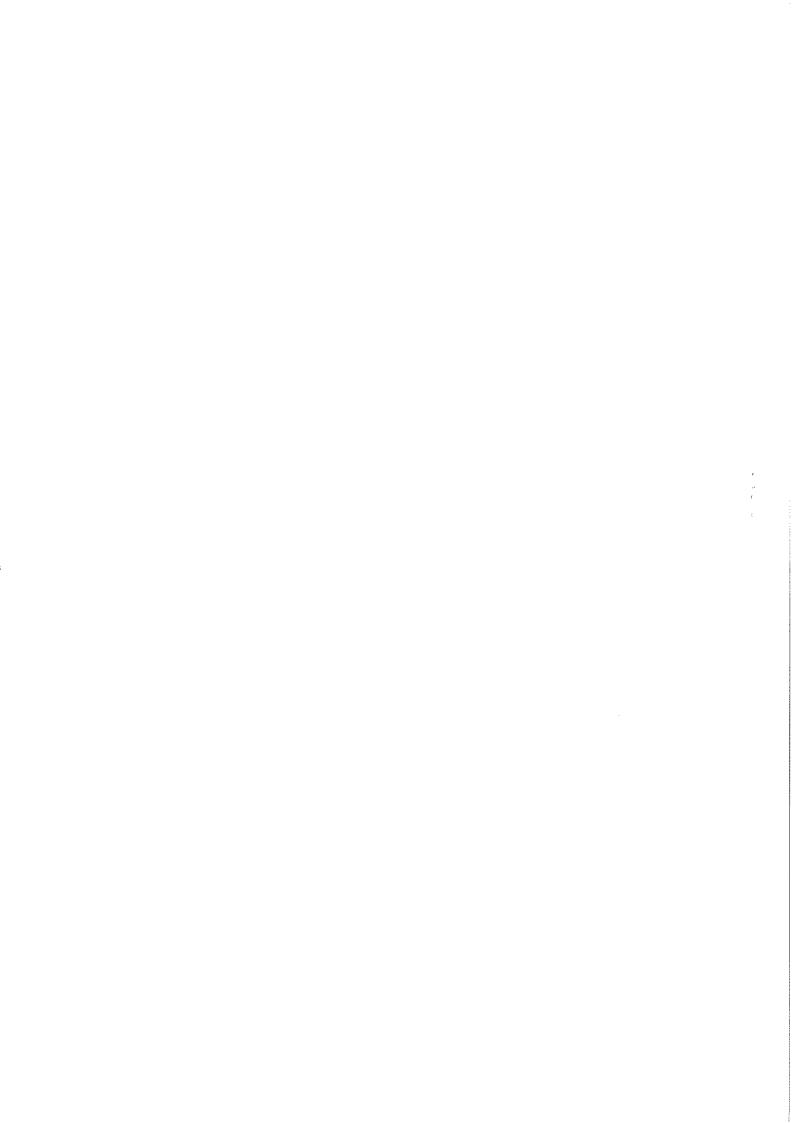
Pièce n°18 – Cassation sociale – 20 septembre 2006

Pièce n°19 – Cassation sociale – 7 juillet 2004 – 1er arrêt

Pièce n°20 – Cassation sociale – 7 juillet 2004 – 2ème arrêt

Pièce n°21 – Extrait site EMPLOIS & TALENTS SNCF

Pièce n°22 – Notification ASSEDIC – 18 novembre 2008



RGS 10/25360



### SCP BOLLING DURAND LALLEMENT

Avocats associés TOQUE P 480 40 rue du Bac 75007 PARIS

# SIGNIFICATION D'ARRET A PARTIE

L'AN DEUX MILLE DOUZE et le

A LA REQUETE DE :

Monsieur Patick LOUBERSANES Né le 17 Janvier 1954 à TOULOUSE (31000) Nationalité : Française Demeurant 43, allée de l'Autan Appartement D03 Résidence Cours Odéon 31850 MONTRABE

pour qui domicile est élu à PARIS 7<sup>ème</sup>, 40, rue du Bac au Cabinet de la SCP BOLLING DURAND LALLEMENT, Avocat près la Cour d'Appel de PARIS, agissant en la personne de Maître Didier BOLLING.

J'ai

Je, Jean-Paul LOUVION, Thuissier de Instice associé de ta SCP J-P. LOUVION, P. LOUVION et Clu. LOUVION, Huissiers de Justice Associés près le Tribupal de Gande Instance de PARIS, True Saints-Anastroe PARIS Jome, soussigaé

Signifié et laissé copie en tête des présentes à :

LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS (SNCF) Etablissement public à caractère industriel & commercia Ayant son siège 34, rue du Commandant René Mouchotte 75014 PARIS prise en la personne de son Président domicilié en cette qualité audit

COMME IL EST DITEN FOR DICTE

οù étant et parlant à :

De la grosse, dûment en forme exécutoire d'un arrêt rendu par le Pôle 6 - Chambre 2 de la Cour d'Appel de PARIS, le 01 Décembre 2011, précédemment signifié à Avoué.

Etant précisé que le délai pour se pourvoir en Cassation est de DEUX MOIS à compter de la présente signification pour la partie demeurant en France Métropolitaine, augmenté d'UN MOIS pour la partie demeurant dans les départements ou territoires d'Outre Mer et de DEUX MOIS pour la partie demeurant à l'étranger, et que le pourvoi en cassation doit être formé dans ce délai par une requête déposée au Greffe de la Cour de Cassation et signée par un Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.



TACK ANTOLOGY

SIGNIFICATION DE L'ACTE par

SCP Jean-Paul LOUVION - Pascal LOUVION - Christine LOUVION, Huissiers de Justice associés, 7, rue Ste Anastase PARIS III

Cet acte a été remis, par un Clerc Assermenté, dans les conditions indiquées à la rubrique marquée ci-dessous d'une croix et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Т	A N4	Letters of the	10.17	- 1 mil 1981	(personne physique)	
	A M Prénoms	Nom	Qualite	<b>6</b>	(personne morale)	
	qui a déclaré être habilité à l'effet de recevo	nir l'acte	Qualit	e		
	qui à déclare ette flabilité à l'effet de réceve	лгассе				
	ONSTANCES RENDANT IMPOSSIBLE ICILE, RÉSIDENCE OU SIÈGE, justifiant de					NT,
	ISE A UNE PERSONNE PRÉSENTE (pers	200000000000000000000000000000000000000	001/00000400000000000			
trou	rconstances rendant impossible la signification à l uvait ainsi que le lieu de son travail, l'Acte a été re sse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le ca	mis sous enve	eloppe ferm	née ne portant d	l'autres indications que, d'un côté le n	
	A UNE PERSONNE PRÉSENTE :					
	M	NOM				
	Prénoms		Qualité	é		
	qui a accepté de recevoir l'acte.					
	Un avis de passage a été laissé ce jour au domic de Procédure Civile, a été adressée avec une cop					Cod
MI	ISE A UNE PERSONNE PRÉSENTE (pers	onne mora	le)			
yar	rconstances rendant impossible la signification à l it pu avoir des précisions suffisantes sur le lieu tions que, d'un côté le nom et l'adresse du destina	où elle se tr	rouvait, l'Ac	cte a été remis	sous enveloppe fermée ne portant	d'au
	A UNE PERSONNE PRÉSENTE :					
	M	NOM				
	Prénoms		Qualité	é		
	qui a accepté de recevoir l'acte.					
	Un avis de passage a été laissé ce jour au siège, Procédure Civile, a été adressée avec une copie	conforméme de l'acte le pr	nt à l'article remier jour (	655 du C.P.C , ouvrable suivan	la lettre prévue par l'article 658 du Co t la date du présent.	ode (
	DÉTAIL DES VÉRIFICATIONS, le nom figure su	ır C		on du domicile	par:	
	Tableau des occupants			Voisin		
	Interphone			Gardien		
	Boîte aux lettres			Commerçant		
	Porte de l'appartement					
	The control of the co	nent:	Etage :	Porte :		
	DILIGENCES CARACTERISANT L'IMPOSSIBII	LITÉ D'UNE S	SIGNIFICA"	TION A PERSO	NNE	
	Personne présente refuse le pli		ieu de travai	l inconnu		
- 1	Absence au domicile	I A	ucun représ	sentant légal ou	personne présente habilité ou accep	tant
	7 Abbolico da definicilo	re	ecevoir l'acte	)		
1						
ÉF	POT A L'ÉTUDE					
T	Les circonstances rendant impossible la signific	cation à la p	ersonne m	ême du destina	taire ou à domicile, résidence ou si	iège
	vérifications faites que le destinataire demeure b	ien à l'adress	se indiquée,	, selon détail ci-	dessus, la copie de l'acte a été dépo	sée
	notre étude, conformément aux dispositions de l'et de 13h à 17h) où il vous appartient, dans le p	anicie 656 du olus bref déla	i. de le retir	e ouveπe au ρι rer ou de le fair	e retirer par toute personne que vous	au
	spécialement mandatée par écrit à cet effet.					
	Un avis de passage a été laissé ce jour au dor C.P.C comportant les mêmes mentions que l'a					
	adressée avec copie de l'acte dans les délais lég			8-		
	Références : LOUBERSANES c/ SOCI	ETE NATION	NALE DES	CHE		
	Correspondant : BOLLING - DURAND -	LALLEM	×			
		2	COUT PRO	OVISOIRE :	81.57 Euros	
	Numéro d'acte : 56872671 / 10025483	_				

Huissier de Justice associé

\*Cout du présent acte\* (décret du 12/12/96) ---- (EN EUROS) ----Art.6 dr.fixe 52.80 Art.18 Deplact 6.97

Total H.T.... 59.77 T.V.A. 19.60 % 11.71 Art.20 Enregt 9.15

Sous-Total TTC 80.63 Art.20 Fr.port 0.94

TOTAL T.T.C. 81.57 (Soit 535.06 Francs)

> Pascal LOUVION Jean-Paul LOUVION Huissier de Justice associé Huissier de Justice associé



COUR D'APPEL DE PARIS 18ème Chambre Section C RG, 07/08501

JOUR FIXE - 14 Juin 2007 à 17heures

Signifiées le 14 JUIN 2007

### CONCLUSIONS





<u>POUR</u>: la Société Nationale des Chemins de Fer Français, dite SNCF, EPIC, immatriculée au RCS de Paris (numéro 552 049 447), dont le siège social est situé 34, rue du Commandant René Mouchotte 75014 Paris pris en la personne de sa Présidente, Mme Anne-Marie IDRAC, y domiciliée en cette qualité

INTIMEE APPLELANTE INCIDENTE

SCP Alain et Vincent RIBAUT (00023522) Avoués près la Cour d'Appel de Paris Me Jean-Luc HIRSCH Avocat au Barreau de Paris

<u>CONTRE</u>: la Fédération Générale des Transports et de l'Équipement (F.G.T.E) – CFDT dont le siège social est situé 47 - 49 avenue Simon Bolivar 75 950 Paris Cedex 19 représentée par son Secrétaire Général, M. Joël LE COQ, domicilié en cette qualité audit siège

APPELANTE INTIMEE INCIDENTE

Maître TEYTAUD François (20070321)

Avoué près la Cour d'Appel de Paris SCP LEGRAND, BURSZTEIN, BEZIZ, avocats Me Henri-José LEGRAND Avocat au Barreau de Paris

### EN PRÉSENCE DE :

1) La SA ASTER RÉSEAU TRANSPORT (en redressement judiciaire) dont le siège social est à 23 bd de l'Oise (immeuble Athéna) 95 000 CERGY

INTIMEE APPLELANTE INCIDENTE

SCP DUBOSCQ PELLERIN – 32499 Avoués près la Cour d'Appel de Paris

A. RIBAUT et V. RIBAUT

Avoués Associés Société Civile Professionnelle Titulaire d'un Office d'Avoué près la Cour d'Appel de PARIS 140 rue de Rivoli (75001) PARIS



- 2) **Me Philippe BLÉRIOT**, pris en sa qualité d'administrateur au redressement judiciaire de la société Aster Réseau Transport, domicilié en cette qualité 50, rue Victor Hugo 95 300 Pontoise
- 3) **Me Yannick MANDIN**, pris en sa qualité de mandataire judiciaire de la société Aster Réseau Transport, domicilié en cette qualité 23, rue Victor Hugo 95 300 Pontoise

#### Intimés

Ayant pour Avoué: la SCP ARNAUDY BAECHLIN - 20070441

### PLAISE A LA COUR

### I - PROCEDURE

Par acte introductif d'instance en date du 9 janvier 2007, la SNCF s'est vue attraire, conjointement avec la SA ASTER RÉSEAU TRANSPORT, Me Philippe BLÉRIOT, pris en sa qualité d'administrateur au redressement judiciaire de la société ASTER RÉSEAU TRANSPORT et Me Yannick MANDIN, pris en sa qualité de mandataire judiciaire de la société ASTER RÉSEAU TRANSPORT, devant le Tribunal de Grande Instance de Paris par la Fédération Générale des Transports et de l'Équipement (F.G.T.E.)-CFDT, cette dernière formulant les demandes suivantes :

- dire et juger que la SNCF est tenue d'appliquer le protocole d'accord du 11 avril 2000 jusqu'au 30 avril 2009, ainsi qu'elle s'y est engagée, à l'égard des salariés d'ASTER qui, à la date du 1er mai 2000, avaient la qualité d'agent statutaire ou contractuel dudit établissement public, ou se trouvaient liés par un contrat de travail à durée indéterminée à l'une des entités du groupe SERNAM ou du sous-groupe SERNAM TRANSPORT;
- dire et juger que, dans chaque catégorie professionnelle et dans chaque bassin d'emploi où ASTER et son administrateur envisagent de supprimer des emplois et de modifier des contrats de travail, si ces mesures sont décidées et autorisées par le juge commissaire, elles affecteront par priorité les salariés et agents remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'engagement de reclassement pris par la SNCF
- dire et juger qu'il appartiendra, le cas échéant, à la société ASTER, assistée de Me Philippe BLÉRIOT, d'établir la liste de ces personnes et de la communiquer à la SNCF;
- ordonner à la SNCF de formuler, à l'égard de ses agents et salariés dont les emplois au service d'ASTER sont mis en cause et qui sont en droit de bénéficier de son engagement de reclassement, une offre de reclassement en son sein ou au sein d'une des sociétés de son Groupe, dans les conditions fixées par le protocole d'accord du 11 avril 2000, c'est-à-dire en priorité dans un établissement ou service situé dans le bassin d'emploi sur le territoire duquel se trouve leur résidence d'emploi actuel et dans un emploi de qualification équivalente à celle de leur emploi actuel, et ce, avec reprise de leur ancienneté;



- dire que, faute par la SNCF de se conformer à cette injonction dès lors qu'elle aura reçu, d'une part, la signification du jugement à intervenir et, d'autre part, de la société ASTER assistée de Me Philippe BLÉRIOT ès-qualité, la liste nominative des agents et des salariés dont le contrat de travail est sur le point d'être rompu et qui bénéficient de son engagement de reclassement, elle y sera contrainte par une astreinte de 50 000 € par jour qui se sera écoulé entre le 30e jour suivant la réception de ladite liste et l'envoi à son destinataire de la dernière des offres de reclassement, conforme aux dispositions du protocole du 11 avril 2000, qu'elle aura présenté aux salariés concernés ;
- se réserver l'examen de toutes difficultés susceptibles de survenir dans l'exécution du jugement à intervenir ;
- ordonner à la SNCF de lui rembourser, sur le fondement des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, les frais non compris dans les dépens que la présente instance lui aura occasionnés, et ce, à concurrence de 3000 € ;
- vu l'urgence, ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;
- mettre les entiers dépens de la présente instance à la charge de la SNCF ;

Par jugement rendu le 27 mars 2007, le Tribunal de Grande Instance de Paris a :

- <u>d'une part</u>, rejeté la fin de non-recevoir invoquée par la SNCF et Maître BLÉRIOT ès qualités
- d'autre part,
  - dit que la SNCF est tenue d'appliquer le protocole d'accord du 11 avril 2000 jusqu'au 30 avril 2009, ainsi qu'elle s'y est engagée, à l'égard des salariés de la société ASTER qui, à la date du 1er mai 2000 avaient la qualité d'agent statutaire ou contractuel de cet établissement public (excluant par là même les salariés qui pourraient se trouver liés par un contrat de travail à durée indéterminée à l'une des entités du groupe SERNAM ou du sous-groupe SERNAM TRANSPORT à la date du 1<sup>er</sup> mai 2000, comme le demande la CFDT)
  - . dit que la société ASTER, assistée de Maître BLÉRIOT, doit établir la liste de ces personnes et la communiquer à la SNCF
  - . **ordonné à la SNCF** de formuler à l'égard de ces agents et salariés, une offre de reclassement en son sein ou au sein de l'une des sociétés de son groupe dans les conditions fixées au protocole d'accord du 11 avril 2000

C'est ce jugement dont la Fédération Générale des Transports et de l'Équipement (FGTE)-CFDT a interjeté appel demandant à la Cour d'infirmer cette décision de justice et de lui allouer par conséquent l'entier bénéfice de ses demandes initiales.



Quant à la SNCF, elle entend aux termes des présentes faire constater par la Cour l'irrecevabilité de l'appel par lequel cette dernière a été saisie et en tout état de cause solliciter l'infirmation du jugement entrepris en ce qu'il a rejeté la fin de non-recevoir développée par elle devant les premiers juges.

Pour le surplus, la SNCF entend reprendre subsidiairement sur le fond l'argumentation qu'elle avait développée devant le Tribunal de Grande Instance et que ce dernier avait pour l'essentiel fait sienne et de débouter de ce fait la Fédération Générale des Transports et de l'Équipement (FGTE)-CFDT de l'intégralité de ses demandes.

### II - FAITS

Créé en 1970 sous la forme d'un département interne de la SNCF, le SERNAM (Service National de Messagerie) exerçait principalement des activités de transport de colis, messagerie (express notamment), d'affrètement et de logistique.

En 1993, l'activité de transport routier exercée par le SERNAM a été filialisée au sein d'une société anonyme (« SERNAM Transport Route ») détenue à 100 % par la SNCF.

Afin de remédier aux difficultés financières rencontrées par le **SERNAM** à la fin des années 90, une réorganisation de cette entité a été mise en œuvre courant 2000 et 2001 :

- en février 2000, la SNCF a apporté l'ensemble des activités SERNAM qu'elle exerçait jusqu'alors directement, ainsi que l'ensemble des titres SERNAM Transport Route à une société en commandite simple détenue à 100 % par le groupe SNCF et dénommée SERNAM SCS.
- en juin 2001 la société SERNAM SCS a cédé ses activités à 9 sociétés en nom collectif, une de ces SNC (« SERNAM Services SNC ») assurant les fonctions administratives du groupe, une autre exploitant l'activité de logistique distribution intégrée (« SERNAM LDI SNC »), les 7 autres ayant pour objet d'exploiter les activités régionales de la SERNAM.
- en <u>décembre 2001</u>, la société SERNAM SCS, qui conservait une activité de courtier en transport, a été transformée en société anonyme (SERNAM SA)

Cette réorganisation juridique s'est accompagnée, à compter du 1er février 2000, d'une coopération logistique entre la SNCF et la société SERNAM SCS et de mise en œuvre de différentes mesures d'assistance commerciale et de redressement.



Dans le cadre de la procédure de contrôle des aides d'État prévue par l'article 88 du Traité de Rome, la Commission européenne, qui au terme d'une première décision du 23 mai 2001 avait autorisé un montant total d'aide de 503 millions d'euros, a été ultérieurement amenée à réexaminer l'ensemble des opérations intervenues entre la société SERNAM et la SNCF à compter de février 2000.

Le <u>20 octobre 2004</u>, la Commission Européenne a finalement rendu une décision selon laquelle le montant des aides de la SNCF à la restructuration de la société SERNAM excédait, à concurrence de 41 millions d'euros, le montant des aides initialement autorisées et qu'en conséquence cette aide complémentaire devrait être intégralement remboursée par le SERNAM à la SNCF, sauf cas de cession en bloc des actifs de la société SERNAM à une société sans lien juridique avec la SNCF.

Cette décision a conduit la SNCF à procéder, dans le <u>courant de l'année 2005</u>, à la <u>cession des actifs du groupe SERNAM à des repreneurs juridiquement et économiquement indépendants de la SNCF.</u>

En octobre 2005, le Groupe SERNAM a été repris par SERNAM Xpress et <u>est sorti</u> du Groupe <u>SNCF.</u>

\* \* \*

La SA ASTER RÉSEAU TRANSPORT, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Pontoise depuis le 14 février 2006, a pour objet le transport routier de marchandises.

L'activité de cette société correspond à celle de l'ancienne filiale du groupe SERNAM, dénommée Société **SERNAM Transport Route (STR)**. En effet, <u>la société SERNAM Transport Route a quitté</u>, en janvier 2006, <u>le Groupe SERNAM</u>, pour devenir la Société Aster Réseau Transport.

Par jugement en date du 25 septembre 2006 la SA ASTER RÉSEAU TRANSPORT a fait l'objet d'un jugement de redressement judiciaire prononcé par le tribunal de commerce de Pontoise qui a alors nommé Me Philippe Blériot en qualité d'administrateur judiciaire et Me Yannick MANDIN en qualité de mandataire judiciaire.

\* \*



Pour une parfaite information de la Cour, il convient de préciser qu'à l'occasion de la filialisation du service SERNAM à effet du 1er février 2000, un <u>accord collectif</u> a été conclu le <u>11 avril 2000</u> entre la SNCF et un certain nombre d'organisations syndicales dont la Fédération des Cheminots CFDT, prévoyant des garanties au bénéfice :

- d'une part, des salariés du SERNAM (article 211 de l'accord)
- d'autre part, des <u>salariés de SERNAM TRANSPORT et des filiales de SERNAM</u> <u>TRANSPORT</u> (article 212 de l'accord)

## En ce qui concernait les salariés du SERNAM :

Il s'agit des Agents du Cadre Permanent dits « statutaires » mis à disposition de la filiale SERNAM et des contractuels (PS 25) dont le contrat de travail a été transféré à cette filiale.

Il était prévu que, pendant une **période transitoire de 3 ans**, tous ces salariés, seraient appelés à exercer un choix entre continuer à travailler pour la nouvelle société SERNAM ou réintégrer la SNCF selon des modalités définies à l'accord.

Au-delà de cette période transitoire de 3 ans, et pendant une nouvelle durée de 3 ans, la SNCF s'engageait à offrir un <u>reclassement</u> dans ses établissements où ses services, ou encore dans le groupe SNCF, aux salariés soumis à la réglementation «PS 25 » (c'est-à-dire les anciens agents contractuels de la SNCF non statutaires) avant leur transfert dans la nouvelle société SERNAM, qui seraient concernés par des mesures de réorganisation et de suppressions d'emplois.

# En ce qui concernait les salariés de SERNAM TRANSPORT et des filiales de SERNAM TRANSPORT deux cas étaient envisagés selon le statut des intéressés:

Pour ceux qui étaient des agents du cadre permanent de la SNCF (c'est-à-dire des agents statutaires) mis à disposition de SERNAM Transport ou de ses filiales, il était prévu qu'ils auraient la faculté de réintégrer la SNCF dans les mêmes conditions que les salariés du SERNAM visées précédemment à l'article 211.

Pour les autres salariés de SERNAM TRANSPORT et des filiales de SERNAM TRANSPORT, titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée à la date de transfert des personnels dans la nouvelle société SERNAM (soit le 1<sup>er</sup> février 2000), il était convenu qu'ils bénéficieraient d'une garantie exceptionnelle de reclassement à la SNCF ou dans une entreprise du groupe SNCF au cas où ils seraient concernés par des mesures de suppressions d'emplois. Cette garantie était expressément consentie pour une durée de trois ans après le transfert des personnels de la nouvelle société SERNAM, soit jusqu'au 1er février 2003.

\* \* \*

L'action introduite devant le Tribunal de céans concerne exclusivement cette dernière catégorie de salariés (<u>salariés de SERNAM TRANSPORT et de ses filiales</u>) dont les contrats de travail se sont poursuivis, au travers de transferts successifs, au sein de la société ASTER RÉSEAU TRANSPORT et qui pouvaient relever initialement des dispositions de <u>l'article 212 de l'accord du 11 avril 2000</u>.

\* \* \*

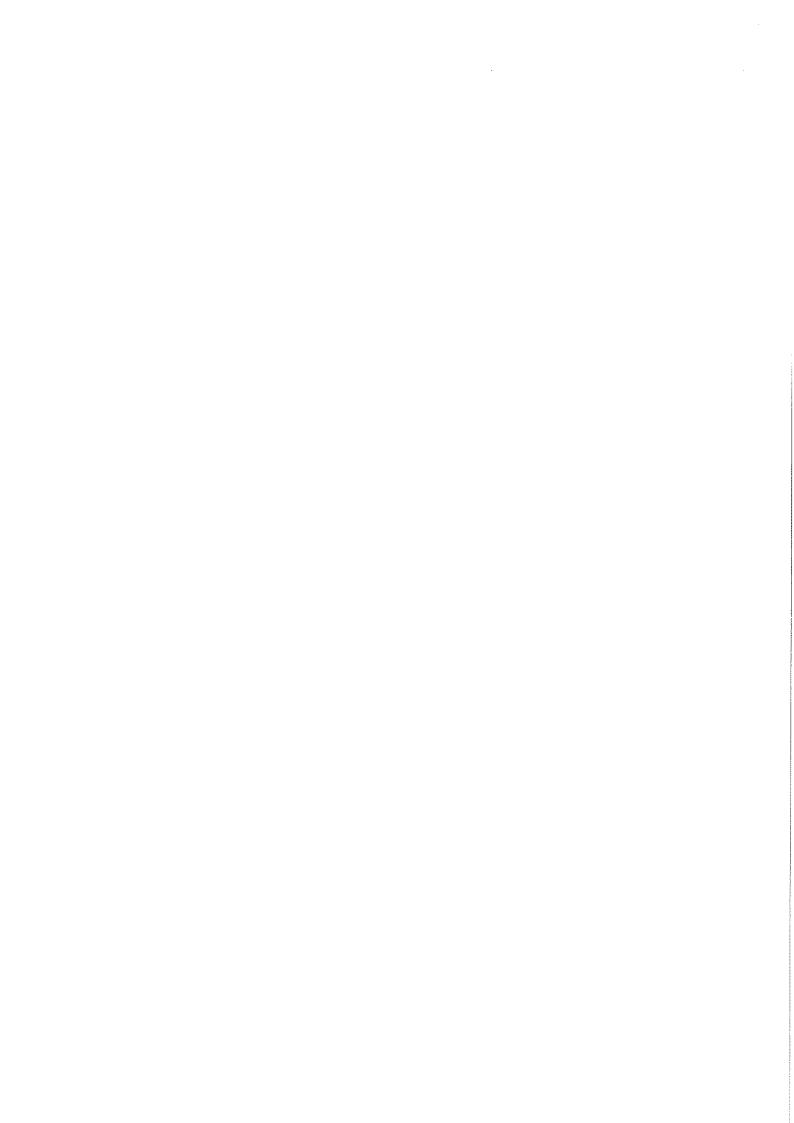
Dans le cadre d'un exposé complet des faits de la cause, il y a lieu de préciser que par avenant n° 3 (pour une parfaite information de la Cour, il convient de souligner qu'un avenant n° 2 avait antérieurement été conclu concernant exclusivement les salariés du SERNAM visés à l'article 211 de l'accord du 11 avril 2000), conclu le 15 mai 2003 les mêmes partenaires sociaux que ceux qui avaient signés le protocole d'accord du 11 avril 2000 ont convenu de dispositions au bénéfice des salariés du Groupe SERNAM qui étaient dans le champ d'application du protocole d'accord de 2000.

Les dispositions de l'<u>avenant N°3</u> concernent «les salariés titulaires d'un contrat de transport avec SERNAM TRANSPORT ou une filiale de SERNAM TRANSPORT le 1er mai 2000, et en service dans les mêmes entreprises, ou à SERNAM SA, ou dans ses filiales SNC, le 11 avril 2003 », c'est à dire l<u>es salariés visés à l'article 212 de l'accord du 11 avril 2000</u>.

En cas de mesures de restructuration , l'employeur de ces salariés atteints par ces mesures, doit rechercher et proposer des possibilités de reclassement.

Dans ce cadre, l'employeur de ces salariés aurait l'assurance de pouvoir leur proposer au moins un emploi dans un établissement de toute entreprise du groupe SNCF (la SNCF ou les filiales de la SNCF), compatible avec les besoins de cet établissement.

Il était ainsi prévu que ces salariés, qui correspondaient à la catégorie des salariés visés à l'article 212 de l'accord collectif du 11 avril 2000, se verraient proposer un reclassement prenant en considération, dans la mesure du possible, les souhaits du salarié en matière de résidence et de régimes de travail et qu'en fonction des emplois à pourvoir dans les entreprises du groupe SNCF, la recherche pourrait conduire à proposer à ces salariés un emploi auquel leur qualification professionnelle leur permettrait de prétendre, situé dans une zone géographique plus large que le bassin d'emploi sur le territoire duquel se trouvait située leur résidence d'emploi. Cette recherche pouvait également conduire à une proposition de reclassement dans un établissement du bassin d'emploi sur le territoire duquel se trouvait située la résidence du salarié, nécessitant un changement de métier ou de régime de travail. Enfin cette proposition de reclassement correspondrait à un emploi de qualification équivalente à celui tenu, avec reprise de l'ancienneté.



Pour finir, l'avenant n° 3 du 15 mai 2003 prévoyait expressément qu'il produirait ses effets à partir du 11 avril 2003 et jusqu'au 11 avril 2006.

**EN RESUME**, l'avenant n° 3 au protocole d'accord du 11 avril 2000 avait pour effet de proroger jusqu'au 11 avril 2006 les avantages qui avaient été accordés par ce protocole aux salariés de SERNAM TRANSPORT et des filiales de SERNAM TRANSPORT titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée au sein de ces entreprises à la date du 1er février 2000 .

### III - DISCUSSION

# A) <u>SUR L'IRRECEVABILITE DE L'APPEL AINSI QUE DE L'ACTION ENGAGEE PAR LA F.G.T.E.</u>

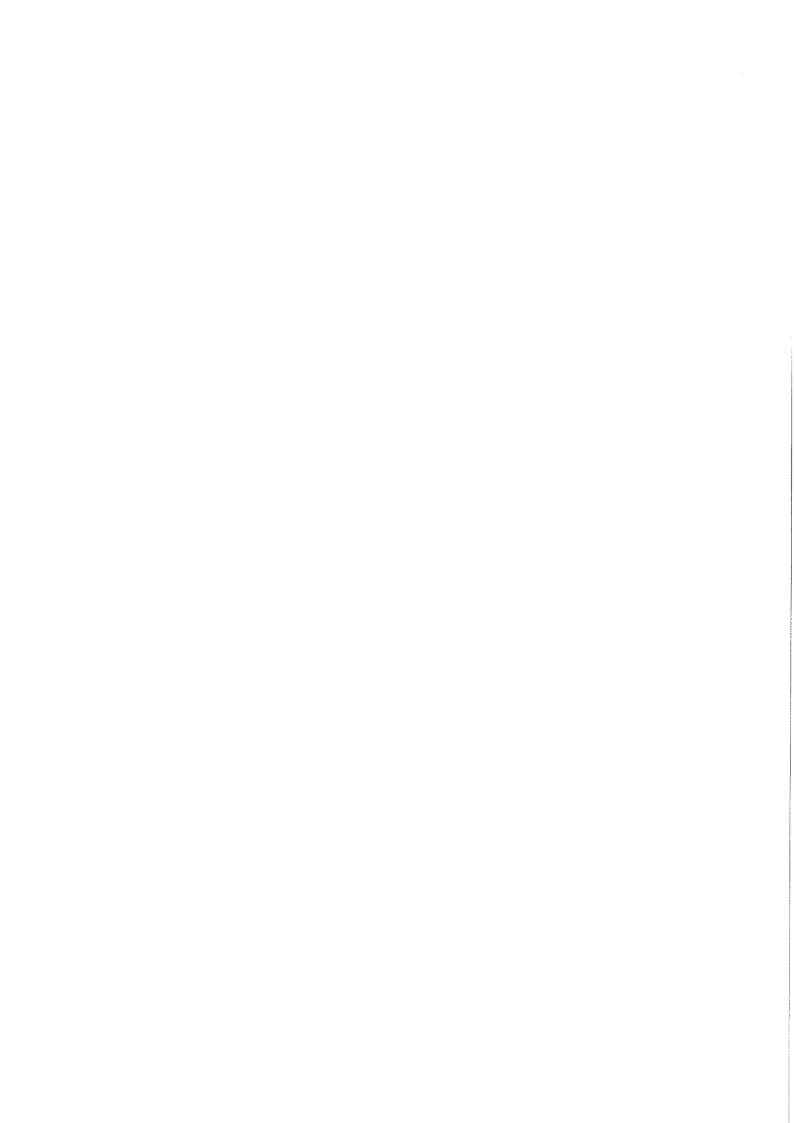
Il résulte de l'article 26 des statuts fédéraux de la Fédération Générale des Transports et de l'Équipement (F.G.T.E) - CFDT que si pour l'exercice de sa personnalité civile, la Fédération est représentée dans tous les actes de la vie juridique par son secrétaire général, le secrétaire général adjoint ou tout autre personne désignée par le secrétaire général, il n'en demeure pas moins que seul le Secrétariat Fédéral (instance prévue à l'article 22 des statuts) peut, en cas de nécessité, engager une procédure en justice et ce sous réserve de soumettre sa décision à la ratification du Bureau Fédéral (instance prévue à l'article 18 des statuts) à la première réunion suivante.

Or, en l'absence de toute délibération du Secrétariat Fédéral, et a fortiori de ratification du Bureau Fédéral, l'instance introduite par l'organisation syndicale requérante « représentée par son secrétaire général en exercice » ainsi que l'appel principal introduit à l'encontre du jugement déféré à la Cour sont incontestablement irrecevables.

# B) SUBSIDIAIREMENT SUR LE FOND

Pour le surplus, la SNCF entend reprendre à son profit l'argumentation qu'elle avait développée sur le fond devant les premiers juges.

À l'appui de ses demandes, la Fédération Générale des Transports et de l'Équipement (F.G.T.E) - CFDT croit pouvoir soutenir en substance que la SNCF se serait engagée, postérieurement à l'avenant du 15 mai 2003 (avenant n° 3) et dans le cadre d'un engagement unilatéral de sa part, à proroger une nouvelle fois les avantages consentis aux salariés visés à l'article 212 du protocole d'accord du 11 avril 2000 pour une nouvelle période de trois ans, soit jusqu'au mois d'avril 2009.



C'est la raison pour laquelle elle demande au Tribunal de condamner la SNCF à faire application de ces dispositions au bénéfice des salariés de la société ASTER RÉSEAU TRANSPORT touchés par le plan de sauvegarde de l'emploi mis en œuvre dans cette entreprise à la suite du jugement de redressement judiciaire prononcé par le Tribunal de Commerce de Pontoise le 25 septembre 2006.

Au soutien de sa thèse, le syndicat CFDT croit pouvoir faire référence à un certain nombre de documents émanant :

- pour les uns : de la SNCF, à savoir d'une part, le procès-verbal de la séance plénière du comité central d'entreprise de l'entreprise publique du 12 juillet 2005 et de ses annexes et d'autre part, l'article 8 d'un document portant la date du 21 juillet 2005, dénommé « protocole entre la SNCF, SERNAM SA, SERNAM XPRESS et Messieurs Philippe Chevalier et Olivier Chenevez »
- pour les autres : du comité central d'entreprise et du comité d'entreprise SERNAM (document destiné aux membres du CCE SERNAM en vue de la réunion du 12 octobre 2005 ; compte-rendu de la réunion du comité d'entreprise SERNAM du 29 novembre 2005 ), du comité d'entreprise STR (document destiné aux membres du CE STR en vue de la réunion du 2 novembre 2005), du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie (avis de la Commission des participations et des transferts relatif au transfert au secteur privé des actifs de Sernam SA par la SNCF en date du 22 juillet 2005)

\* \* \*

Il est une règle essentielle de la théorie des obligations à savoir que nul ne saurait s'obliger sans son consentement (article 1108 du Code civil).

Par ailleurs, qu'il s'agisse d'une convention ou d'un accord collectif, d'un contrat ou d'un engagement unilatéral de l'employeur, il appartient au juge de rechercher, voire d'interpréter, la volonté de la partie qui s'engage; dans le doute, l'engagement s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation (article 1162 du Code civil).

Il appartiendra par conséquent à la Cour, à la lecture des pièces émanant, aux dires du syndicat demandeur, de la SNCF de déterminer si à un moment quelconque l'Entreprise Publique s'est engagée à proroger les dispositions de l'article 212 al. 2 du protocole d'accord conclu le 11 avril 2000 jusqu'au 11 avril 2009.

Pour ce faire, la Cour se référera tout d'abord aux déclarations faites par M. le Président GALLOIS à l'occasion de la réunion du comité central d'entreprise de la SNCF qui s'est tenue le 12 juillet 2005.



Les déclarations de M. le Président GALLOIS à l'occasion de la séance plénière du comité central d'entreprise de la SNCF du 12 juillet 2005 confirment précisément la position de la SNCF.

M. le Président GALLOIS s'y exprimait en ces termes :

« Au plan social, je vous confirme que nous prorogeons jusqu'au mois d'avril 2009 le protocole d'accord d'avril 2000 sur les conditions sociales du changement de statut juridique du SERNAM au bénéfice de la société Cédée. La SNCF continuera donc de respecter les engagements pris dans ce protocole à l'égard de <u>certaines catégories</u> de personnel... Je précise que ces <u>Cheminots</u> auront la possibilité de revenir à tout moment au sein de la SNCF... ». » (cf. p 9)

#### Et d'ajouter :

en page 18 du PV de la réunion (comme l'ont au demeurant expressément relevé les premiers juges) :

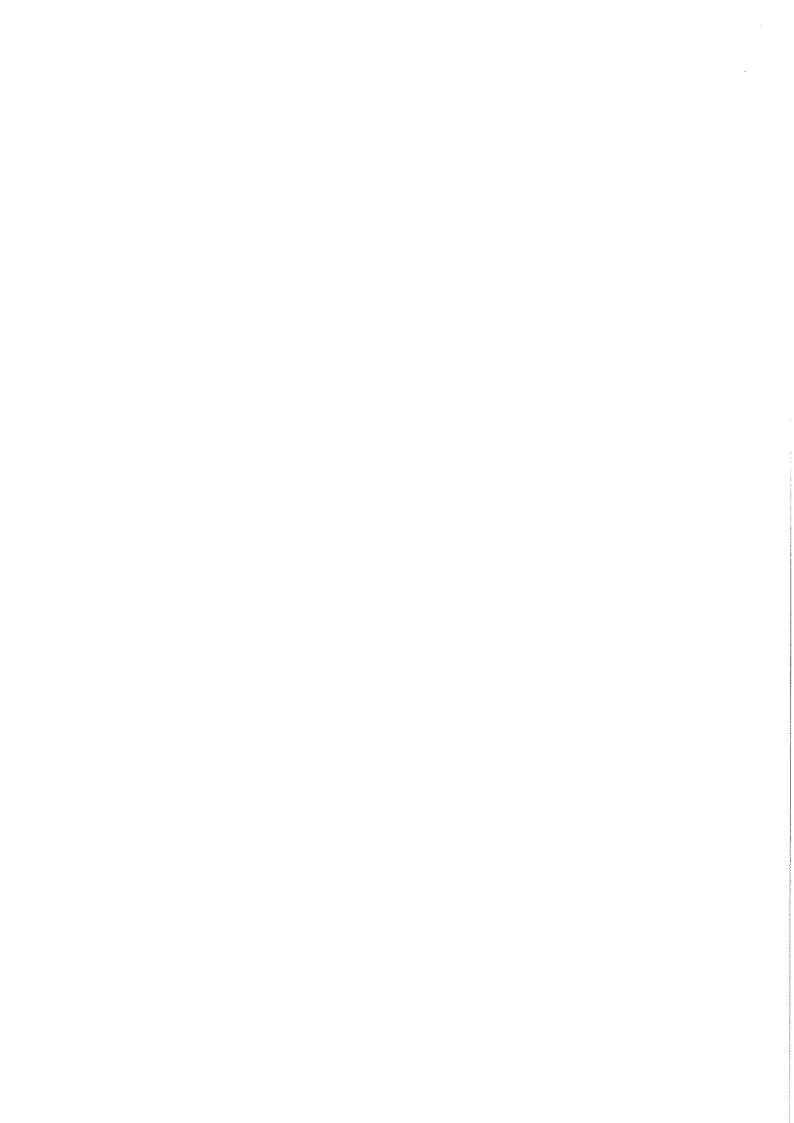
« Je peux vous indiquer que 320 cheminots de la SNCF travaillent au SERNAM et qu'ils ont la possibilité de revenir à la SNCF à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Ceci continuera. Nous maintiendrons cette possibilité sur une longue durée de façon à ce que les cheminots ne soient pas tous tentés de revenir à la SNCF de manière précipitée. »

#### Et encore:

« Je confirme que les 320 **cheminots** continueront à bénéficier des mêmes conditions de retour qu'auparavant par la prorogation de **l'accord évoquée dans ma présentation** »

en page 20 du PV de la réunion : « Nous avons accueilli à la SNCF 2500 personnes revenant du SERNAM. Le personnel du SERNAM s'est depuis fortement renouvelé avec des compétences adaptées à l'activité. Nous ne pouvons pas aller au-delà des engagements que nous avons déjà pris pour les cheminots et les ex PS 25. Nous souhaitons aider autant que possible les autres catégories de personnel, mais nous ne pouvons pas prendre à l'égard des personnes qui sont entrées il y a 1,2 ou 3 ans au SERNAM, les mêmes dispositions qu'à l'égard des cheminots et ex PS 25. »

Les propos du dirigeant de la SNCF sont sans ambiguïté : l'engagement de l'entreprise publique ne concerne pas l'ensemble des salariés visés dans le protocole du 11 avril 2000 aux articles 211 et 212 dudit document, mais uniquement « certaines catégories» de personnel (visées à l'article 211 de l'accord) telles que définies aux annexes c'est-à-dire le personnel de l'entreprise publique mis à la disposition (agents statutaires) ou transféré (ex contractuels PS 25) à SERNAM à la date du 1er février 2000.



C'est à l'égard de cette seule catégorie d'agents (visés à l'<u>article 211</u> de l'accord et nullement pour celle visée à l'article 212 qui concernait les agents employés par la société SERNAM TRANSPORT ROUTE et ses filiales et qui n'avaient donc pas de lien avec la SNCF) qui, en 2005 allaient quitter provisoirement ou définitivement le giron de la SNCF, que cette dernière entendait prendre pour une durée prolongée de trois ans, soit jusqu'au mois d'avril 2009, l'engagement de les reclasser au sein de l'entreprise publique ou du groupe SNCF au cas où leur emploi viendrait à être supprimé dans l'intervalle.

La SNCF n'a jamais entendu prendre quelque engagement complémentaire que ce soit à ceux qu'elle avait consentis au mois d'avril 2000, réitérés pour une période de trois ans complémentaires dans le cadre de l'avenant n° 3 du 15 mai 2003, au bénéfice des catégories des salariés visés à l'article 212 du protocole d'accord de 2000, de SERNAM Transport et des filiales de SERNAM TRANSPORT.

Une fois encore, l'engagement unilatéral pris par la SNCF ne concerne manifestement pas « les autres salariés de SERNAM Transport et des filiales de SERNAM Transport », au sens de l'article 212 al. 2 du protocole d'accord du 11 avril 2000.

En ce qui concerne le document joint au PV de la réunion du CCE, il s'agit d'un simple document de travail remis aux membres du CCE avant la réunion de consultation. Cette pièce n'avait au demeurant qu'une valeur informative, rien de plus et ne saurait se voir conférer une autre nature juridique que celle tenant à la nécessité de fournir aux membres de l'Institution Représentative du Personnel un document de travail préalable aux échanges qui doivent précéder toute prise de décision par l'employeur. Seules les déclarations finales de Mr GALLOIS prévalent (cf. PV Page 9) en tant que décision arrêtée au nom et pour le compte de la SNCF.

Toute autre analyse retirerait à la consultation tout son sens et ramènerait les institutions représentatives du personnel à un rôle de simple chambre d'enregistrement.

Comme l'a très justement relevé le Tribunal, il est clair que l'engagement pris par M. GALLOIS au nom de la SNCF ne concerne que « certains agents » et non pas l'ensemble des salariés visés dans le protocole du 11 avril 2000.

Il s'agit très précisément des agents « **cheminots** » (c'est-à-dire statutaires) et des anciens agents contractuels ( **PS25**) qui étaient affectés au SERNAM antérieurement au 1<sup>er</sup> mai 2000.

A aucun moment M. GALLOIS n'a pris quelque engagement que ce soit à l'égard de l'ancien personnel de la société SERNAM TRANSPORT ROUTE et de ses filiales (quelque soit son origine), employé aujourd'hui au sein de la société ASTER, et qui tente par la biais de la présente instance de se voir attribuer des avantages que la SNCF ne lui a jamais consentis.



La condition commune exigée par la SNCF pour engager son consentement est celle tenant au fait que les agents concernés étaient soit les agents statutaires mis à la disposition de SERNAM, soit les anciens agents contractuels SNCF transférés en 2000 au sein de la filiale SERNAM (SCS transformée par la suite en SA).

Il s'agit clairement de la seule prorogation des garanties données exclusivement aux agents de la SNCF au sens de l'article 211 du protocole d'accord litigieux.

L'engagement de la SNCF ne vise manifestement pas « les autres salariés de SERNAM TRANSPORT et des filiales SERNAM TRANSPORT, titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée à la date de transfert (1er février 2000) des personnels dans la nouvelle société SERNAM ».

Quant à l'extrait du protocole d'accord, portant la date du 21 juillet 2005 (versé aux débats par la CFDT) et qui prévoirait en son article 8 « la prorogation du protocole social sur les conditions sociales du changement de statut juridique de la société SERNAM d'avril 2000, concernant certains agents « cheminots » et des agents ayant les statuts «PS 25 », « ex PS 25 » et « SERNAM transport », jusqu'au 30 avril 2009, il ne contredit pas davantage les termes clairs et précis de l'engagement pris par la SNCF à l'occasion de la réunion de son comité central d'entreprise du 12 juillet 2005.

En effet, comme l'ont au demeurant parfaitement relevé les premiers juges, ce document se contentait de rappeler que des discussions étaient en cours entre la SNCF et les organisations syndicales quant à la situation des agents, qu'il s'agisse des ex SERNAM ou des ex SERNAM TRANSPORT, et qu'à cette occasion la SNCF s'était engagée à faire ses meilleurs efforts pour que ces négociations aboutissent dans les meilleurs délais, ce qui ne s'est pas produit.

Le document dont état n'a dès lors aucune valeur d'engagement de la part de la SNCF à l'égard des salariés de droit commun employés de la société SERNAM TRANSPORT ROUTE en son temps.

Quant aux autres documents, auxquels le syndicat requérant entend se référer pour faire valoir sa thèse, ils sont incontestablement inopposables à la SNCF en ce qu'ils n'émanent pas de l'Entreprise Publique elle-même.

Le syndicat CFDT ne saurait sérieusement soutenir que postérieurement à l'engagement pris expressément par le Président de la SNCF à l'occasion de la réunion de l'assemblée plénière du comité central d'entreprise du 25 juillet 2005, la société SERNAM SA se serait portée fort, pour le compte de la SNCF, de consentir des avantages complémentaires à d'autres catégories de salariés ou d'agents que celle expressément visée par la SNCF.



Quant à l'avis de la Commission des participations et des transferts relatif au transfert au secteur privé des actifs de SERNAM SA par la SNCF portant le n°2005-AC 2 du 22 juillet 2005, non seulement il ne saurait, pas plus que les documents remis au comité central d'entreprise ou au comité d'entreprise de la société SERNAM au mois d'octobre novembre 2005 engager la SNCF au-delà de sa propre volonté, mais encore, il n'est en tout état de cause nullement contraire à l'engagement pris précisément par la SNCF le 12 juillet 2005.

En effet, l'avis dont état précise en outre expressément ce qui suit:

« La SNCF apporte au repreneur... un certain nombre de garanties spécifiques dont les deux principales sont les suivantes :

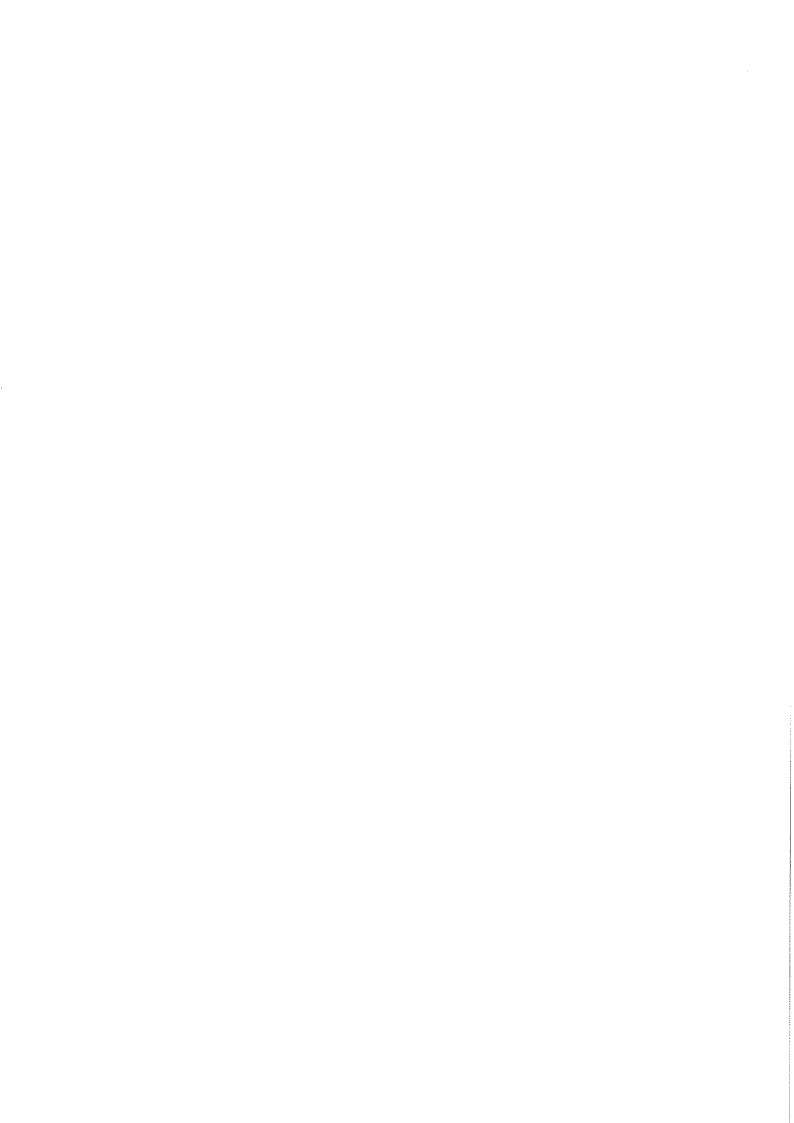
- la prolongation par la SNCF du protocole social instaurant un droit de retour des cheminots mis à disposition du SERNAM (environ 250) et une garantie de reclassement pour certains salariés du SERNAM (environ 650) dans le cas où ils seraient affectés individuellement par une mesure de suppression d'emploi dans le cadre d'un plan de restructuration. »

La Cour notera avec intérêt que l'avis de la commission vise bien le retour des cheminots mis à disposition **de SERNAM** (les agents statutaires) et le reclassement de certains salariés de SERNAM concernés par des mesures de réorganisation et de suppression d'emplois ( c'est –à-dire les anciens agents contractuels PS25 de la SNCF transférés à SERNAM en 2000).

Cet avis ne fait pas référence aux employés de SERNAM TRANSPORT et de ses filiales.

En conséquence, l'obligation de reclassement contractée par la SNCF jusqu'au 11 avril 2006 à l'égard des salariés de SERNAM TRANSPORT et des filiales de SERNAM TRANSPORT, titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée à la date du 1er février 2000 dans la nouvelle société SERNAM, et qui aujourd'hui seraient concernés par le plan de sauvegarde de l'emploi de la société ASTER SA, ne saurait lui être opposée pour la période postérieure à l'engagement qu'elle avait pris à leur égard soit jusqu'au 11 avril 2006.

L'engagement de la SNCF pris à leur égard au terme de l'avenant n° 3, daté du 15 mai 2003, au protocole du 11 avril 2000 est dès lors <u>caduc</u> depuis le 11 avril 2006 et ne saurait régir des situations de droit postérieures au 11 avril 2006 et plus particulièrement les conséquences du PSE mis en œuvre au sein de la société ASTER postérieurement au jugement ayant prononcé la mise en redressement judiciaire de cette entreprise le 25 septembre 2006.



Par ailleurs, par divers courriers adressés à la CFDT, aux Présidents Directeurs Généraux de Sernam Xpress, d'Aster et à Monsieur Blériot, la SNCF a rappelé d'une part que l'engagement pris lors de la réunion du CCE du 12 juillet 2005 ne concernait que les agents du Cadre Permanent de la SNCF( statutaires) et les agents contractuels ( PS25 transférés à SERNAM à la date du 1<sup>er</sup> mai 2000( cf. lettres des 5/12/2005,23/12/2005,21/2/2006,29/11/2006 et 17/1/2007)

Rien dans ces documents sont de nature à contredire, et pour cause, les déclarations faites en son temps par M. GALLOIS qui elles seules fixent les limites de l'engagement de la SNCF.

**EN RESUME**, le groupe SERNAM ne faisant plus partie du Groupe SNCF et la société SERNAM Transport Route ne faisant plus partie du Groupe SERNAM, et l'avenant N° 3 au protocole d'accord de 2000 étant devenu caduc, les salariés de la société ASTER ne peuvent revendiquer le bénéfice de l'engagement pris par la SNCF lors de la réunion du CCE du 12 juillet 2005.

#### PAR CES MOTIFS

#### **PRINCIPALEMENT**

Vu l'article 122 du NCPC

Vu l'article 26 des statuts de la Fédération Générale des Transports et de l'Équipement (F.G.T.E.) – CFDT

Dire et juger la Fédération Générale des Transports et de l'Équipement (F.G.T.E.) – CFDT irrecevable en son appel,

En tout état de cause,

Infirmer le jugement en ce qu'il a rejeté l'exception de fin de non recevoir tirée de l'absence de mandat à agir de la Fédération Générale des Transports et de l'Équipement (F.G.T.E.) – CFDT,

En conséquence,

Dire et juger la Fédération Générale des Transports et de l'Équipement (F.G.T.E.) - CFDT irrecevable en son appel, de même qu'en son action initiale faute de droit à agir,



### SUBSIDIAIREMENT SUR LE FOND,

Vu les articles 1108, 1156 et suivants du Code civil,

Vu le protocole d'accord du 11 avril 2000 « sur les conditions sociales du changement de statut juridique du SERNAM », son avenant n° 3 et l'engagement unilatéral de la SNCF du 25 juillet 2005,

Dire et juger la Fédération Générale des Transports et de l'Équipement (F.G.T.E.) - CFDT mal fondée en son appel.

En conséquence, l'en débouter.

Recevoir la SNCF en son appel incident,

Réformant le jugement et statuant à nouveau,

Dire et juger que l'engagement unilatéral de la SNCF de proroger jusqu'au 30 avril 2009 les garanties données à l'article 211 du protocole du 11 avril 2000 ne concernait que les agents statutaires de la SNCF mis à disposition de la nouvelle société SERNAM ainsi que les contractuels (ex PS 25) dont le contrat de travail avec la SNCF avait été transféré à la date du 1<sup>er</sup> mai 2000 dans la nouvelle **société SERNAM**, et en aucun cas les salariés de la société SERNAM TRANSPORT ou de ses filiales dont l'activité s'est « poursuivie » au travers de la société ASTER.

Dire et juger que la SNCF n'est pas davantage tenue à une quelconque obligation de reclassement à l'égard des salariés de la société ASTER qui à la date du 1<sup>er</sup> mai 2000 auraient éventuellement pu avoir la qualité d'agents statutaire ou contractuel de l'Entreprise Publique.

Condamner la Fédération Générale des Transports et de l'Équipement (F.G.T.E.) - CFDT à payer à la SNCF les sommes suivantes :

- 5 000 € à titre de dommages et intérêts pour appel abusif
- 5 000 € en application de l'articles 700 du NCPC

La condamner aux entiers dépens dont le recouvrement sera opéré par la SCP Alain et Vincent RIBAUT dans les formes et conditions de l'article 699 du NCPC

# <u>Liste des pièces visées :</u>

- 1) lettre de la SNCF à Monsieur LE COQ du 29 novembre 2006
- 2) lettre de la SNCF à ASTER du 18 octobre 2006
- 3) lettre de Mme IDRAC à Maître BLERIOT du 17 janvier 2007



- 4) dépêche AFP du 25 septembre 2006
- 5) lettre de la SNCF à Monsieur CHEVALIER (PDG de SERNAM Xpress) du 21 février 2006
- 6) lettre de la SNCF au Secrétaire Général de l'union fédérale CFDT des cheminots du 23 décembre 2005
- 7) lettre de la SNCF à Monsieur CHEVALIER (PDG de SERNAM) du 5 décembre 2005
- 8) note remise aux membres du CCE SNCF en vue de la réunion du 8 mars 2006
- 9) pièces communiquées par la Fédération Générale des Transports et de l'Équipement (F.G.T.E.) CFDT devant le Tribunal de Grande Instance de Paris
- 10) avenant n° 2 au protocole d'accord sur les conditions sociales du changement des statut juridique du Sernam

